

Commune de            Wanze  
Arrondissement de    Huy  
Province de            Liège

=====

# SCHEMA DE STRUCTURE

## OPTIONS

Maître de l'ouvrage :    COMMUNE DE WANZE  
                                 place Faniel, 8 à 4520 Wanze.

Auteur de projet :        artau.lg  
                                 société civile multiprofessionnelle d'architectes et d'urbanistes sprl  
                                 représentée par Fabienne Hennequin, ir architecte-urbaniste, gérante  
                                 agrément Région wallonne SSC : 13 mai 2002

collaborateur :            M. Duc, géomaticien - urbaniste  
Siège social : rue Ambiorix, 61 4000 Liège  
Bureau : rue du Jardin botanique, 46 4000 Liège  
Tél : 04/230 56 00  
Fax : 04/230 56 09  
E-mail : artau.lg@skynet.be

## **TABLE DES MATIERES**

|                                                                                                           |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I OBJECTIFS ET PRIORITES</b>                                                                           | <b>5</b>  |
| 1.1. INTRODUCTION                                                                                         | 6         |
| 1.2. PRIORITES                                                                                            | 7         |
| <b>II PLAN DES DEPLACEMENTS</b>                                                                           | <b>15</b> |
| <b>III PLAN D’AFFECTATION</b>                                                                             | <b>17</b> |
| 3.1. SOURCES                                                                                              | 19        |
| 3.2. INTRODUCTION                                                                                         | 20        |
| 3.3. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES ZONES                                                      | 21        |
| 3.3.1. ZONES D’HABITAT ET D’HABITAT A CARACTERE RURAL                                                     | 21        |
| 3.3.1.1. ZONES URBAINES DE WANZE-CENTRE                                                                   | 21        |
| 3.3.1.2. ZONES D’HABITAT PERIPHERIQUES A WANZE-CENTRE PRIORITAIREMENT RESIDENTIELLES AVEC DENSITE MOYENNE | 22        |
| 3.3.1.3. ZONES D’HABITAT PERIPHERIQUES A WANZE-CENTRE PRIORITAIREMENT RESIDENTIELLES AVEC DENSITE FAIBLE  | 23        |
| 3.3.1.4. ZONES D’HABITAT PERIPHERIQUES A WANZE-CENTRE AVEC ACTIVITES ARTISANALES ET P.M.E.                | 24        |
| 3.3.1.5. ZONES D’HABITAT AVEC EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET SERVICES PUBLICS                              | 25        |
| 3.3.1.6. CENTRES DES VILLAGES                                                                             | 26        |
| 3.3.1.7. ZONES RESIDENTIELLES                                                                             | 27        |
| 3.3.1.8. ZONES DIFFEREES A L’URBANISATION                                                                 | 28        |
| 3.3.1.9. ZONES DECONSEILLEES A L’URBANISATION                                                             | 30        |
| 3.3.1.10. LOTISSEMENTS                                                                                    | 31        |
| 3.3.2. ZONES D’AMENAGEMENT DIFFERE                                                                        | 32        |
| 3.3.2.1. ZONES D’AMENAGEMENT DIFFERE DE PRIORITES 1, 2 ET 3 DESTINEES A LA RESIDENCE                      | 32        |

|                                                                         |    |
|-------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.3.3. ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE MIXTE ET INDUSTRIELLE                | 33 |
| 3.3.4. ZONES DE SERVICES PUBLICS ET D'EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES        | 34 |
| 3.3.5. ZONES D'EXTRACTION                                               | 35 |
| 3.3.6. ZONES DE LOISIRS                                                 | 36 |
| 3.3.7. ZONES FORESTIERES                                                | 38 |
| 3.3.7.1. ZONES FORESTIERES D'INTERET ECOLOGIQUE                         | 39 |
| 3.3.7.2. ZONES FORESTIERES D'INTERET PAYSAGER                           | 41 |
| 3.3.8. ZONES D'ESPACES VERTS                                            | 42 |
| 3.3.9. ZONES DE PARC                                                    | 44 |
| 3.3.10. ZONES AGRICOLES                                                 | 45 |
| 3.3.10.1. ZONES AGRICOLES PRIORITAIRES                                  | 47 |
| 3.3.10.2. ZONES AGRICOLES D'INTERET ECOLOGIQUE ET/OU PAYSAGER           | 48 |
| 3.3.10.3. VERGERS                                                       | 50 |
| 3.3.11. VOIE NAVIGABLE ET PLANS D'EAU                                   | 51 |
| 3.3.12. INDICATIONS SUPPLEMENTAIRES                                     | 52 |
| 3.3.12.1. POINTS DE CAPTAGE ET PERIMETRES DE PREVENTION                 | 52 |
| 3.3.12.2. COURS D'EAU                                                   | 53 |
| 3.3.12.3. PARC NATUREL DES VALLEES DE LA BURDINALE ET<br>DE LA MEHAIGNE | 54 |
| 3.3.12.4. ARBRES ET HAIES REMARQUABLES                                  | 55 |
| 3.3.12.5. ZONES INONDABLES                                              | 55 |
| 3.3.12.6. PERIMETRES DE RISQUES TECHNOLOGIQUES                          | 56 |
| 3.3.12.7. PERIMETRES DE CONTRAINTE GEOTECHNIQUE MAJEURE                 | 57 |
| 3.3.12.8. POINTS DE VUE ET LIGNES DE VUE REMARQUABLES                   | 58 |
| 3.3.12.9. LIGNES DE CRETES ET LIGNES DE RUPTURE DE PENTE                | 58 |

|                                                                 |           |
|-----------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>IV MOYENS D'EXECUTION</b>                                    | <b>59</b> |
| 1. INTRODUCTION                                                 | 60        |
| 2. AMENAGEMENT NORMATIF                                         | 60        |
| CORRECTION OU ACTUALISATION DU PLAN DE SECTEUR                  | 61        |
| ZONES EN SURIMPRESSION                                          | 61        |
| MODIFICATIONS D'AFFECTATION                                     | 62        |
| PLANS COMMUNAUX D'AMENAGEMENT                                   | 62        |
| 3. AMENAGEMENT LOCAL                                            | 63        |
| ZONES DIFFEREES A L'URBANISATION                                | 63        |
| PROTECTION PAYSAGERE                                            | 63        |
| INFORMATION                                                     | 64        |
| 4. MISE EN ŒUVRE DE ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE                 | 64        |
| 5. PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL (PCDR)             | 64        |
| 6. AMENAGEMENT OPERATIONNEL                                     | 65        |
| REVITALISATION URBAINE                                          | 65        |
| RENOVATION URBAINE                                              | 65        |
| RENOVATION DE SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES           | 65        |
| 7. CONTRAT DE RIVIERE                                           | 66        |
| 8. PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA NATURE (PCDN)           | 66        |
| 9. PLAN COMMUNAL GENERAL D'EGOUTTAGE (PCGE)                     | 66        |
| 11. REGIE FONCIERE COMMUNALE                                    | 67        |
| 12. LOGEMENT SOCIAL                                             | 67        |
| 13. PARC NATUREL DES VALLEES DE LA BURDINALE ET DE LA MEHAIGNE  | 67        |
| 14. GESTION ECOLOGIQUE DES BORDS DE ROUTE                       | 68        |
| 15. OPERATION COMBLES ET CLOCHERS                               | 68        |
| 16. MINI-PARC A CONTENEURS                                      | 68        |
| 17. SUBVENTIONS POUR LA PLANTATION DE HAIES ...                 | 69        |
| 18. SUBVENTIONS AGRI-ENVIRONNEMENTALES ...                      | 69        |
| 19. LISTE DES ARBRES ET HAIES REMARQUABLES                      | 70        |
| 20. MISE EN VALEUR DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE ... | 70        |
| 21. PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU                               | 70        |
| 22. ZONES HUMIDES D'INTERET BIOLOGIQUE                          | 70        |
| 23. PLAN DES DEPLACEMENTS (PLAN COMMUNAL DE MOBILITE)           | 71        |
| 24. RESEAU RAVEL                                                | 71        |
| 25. FONDS STRUCTURELS EUROPEENS                                 | 72        |
| 26. PLAN VELO                                                   | 72        |
| 27. AMENAGEMENT DE LA PLACE FANIEL                              | 72        |
| 28. QUALITE VILLAGE                                             | 72        |
| 29. ACTIVITES AU CHATEAU FEODAL DE MOHA                         | 73        |
| 30. MISE EN EVIDENCE DE L'IMAGE : WANZE COMMUNE DU JARDIN       | 73        |
| 31. ACTIVITES CULTURELLES                                       | 73        |
| 32. HERBERGEMENT TOURISTIQUE                                    | 73        |
| 33. HESBAYE-MEUSE-CONDROZ-TOURISME                              | 73        |
| 34. PARC INDUSTRIEL DE VINALMONT                                | 74        |
| 35. EXTENSION DES CARRIERES CARMEUSE ET MONT VAN DEN WILDENBERG | 74        |
| 36. REMEMBREMENT DES TERRES ...                                 | 74        |
| 37. PROJET DE QUARTIER DE VIE                                   | 74        |
| 38. AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL                               | 74        |
| 39. NATURA 2000                                                 | 75        |
| PROGRAMMATION DES MOYENS D'EXECUTION                            | 76        |
| Annexes                                                         | 77        |

Commune de Wanze  
Arrondissement de Huy  
Province de Liège

---

---

## **I. OBJECTIFS ET PRIORITES**

Maître de l'ouvrage : COMMUNE DE WANZE  
place Faniel, 8 à 4520 Wanze.

Auteur de projet : artau.lg  
société civile multiprofessionnelle d'architectes et d'urbanistes sprl  
représentée par Fabienne Hennequin, ir architecte-urbaniste, gérante  
agrément Région wallonne SSC : 13 mai 2002

collaborateur : M. Duc, géomaticien - urbaniste  
Siège social : rue Ambiorix, 61 4000 Liège  
Bureau : rue du Jardin botanique, 46 4000 Liège  
Tél : 04/230 56 00  
Fax : 04/230 56 09  
E-mail : artau.lg@skynet.be

Toute reproduction sans l'autorisation de l'auteur est interdite. © artau.lg 2003

### **1.1. INTRODUCTION**

Suite à l'analyse de la situation existante présentée sous forme de cartes et rapport, la Commission Communale d'Aménagement du Territoire a déterminé sur base des axes prioritaires qui sont "Amélioration de la qualité de la vie" et "Développement économique", les principaux objectifs d'aménagement du territoire communal.

Ce travail a été réalisé en avril-mai et juin 1996 par quatre groupes de travail formés au sein de la CCAT :

- Nature, paysage et écologie.
- Structure du bâti.
- Voies de communication et infrastructures techniques.
- Infrastructures socio-économiques.

Les objectifs ont été organisés en deux grands thèmes :

- Structure bio-physique avec aspects socio-économiques.
- Structure de l'espace du bâti avec aspects socio-économiques.

Le rapport réalisé à la suite des exposés des différents groupes en réunion plénière de CCAT est contenu dans le tableau daté du 17 juin 1996 (annexe I)

Ce tableau mentionne également les priorités données par la CCAT aux différents objectifs.

Une information et une consultation préalable à l'enquête publique des habitants et du public en général ont été organisées par les autorités communales en juin 2002. Elle consistait en la distribution toutes boîtes d'une brochure informative, en une exposition des documents du schéma de structure et du règlement communal d'urbanisme accompagnés de panneaux didactiques à Wanze-Centre et en trois réunions publiques à Wanze-Centre, Longpré et Antheit.

Les documents ont été revus en fonction de diverses remarques émises par les habitants ou les usagers.

L'enquête publique a eu lieu du 9 décembre 2002 au 27 janvier 2003. Deux réunions d'information ont été organisées à Antheit et à Wanze-Centre.

Les documents ont été modifiés en réponse aux diverses réclamations déposées.

## **1.2. PRIORITES**

La commune de Wanze est caractérisée par l'association de paysages semi-urbains et ruraux.

Au Sud, Sud-Est, la commune de Wanze est davantage urbaine en étant en quelque sorte la prolongation de Huy.

Au Sud-Ouest, Centre et Nord, la commune de Wanze est rurale.

Deux importantes activités économiques marquent le paysage : la Raffinerie Tirlemontoise en partie Sud et les carrières Carmeuse en son centre.

Le Sud du territoire (chaussée de Tirlemont) est occupé par plusieurs pépinières qui font la renommée de Wanze.

Le Parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Meuhaigne occupe les zones rurales de la moitié Nord de la commune délaissant les zones rurales de l'Ouest de la commune situées en versant de Meuse.

La situation de la commune entre Huy et l'E42 a induit une circulation de transit importante.

La commune est en pleine croissance démographique tout en comptabilisant un revenu moyen par habitant en hausse.

L'objectif fondamental des autorités communales est d'assurer le développement de la commune tout en conservant, en renforçant et en soulignant les spécificités semi-urbaines et rurales.

L'amélioration de la qualité de l'air constituera un objectif important dans l'élaboration des futurs projets, que ce soit dans le domaine agricole, industriel et carrier, de l'énergie, tertiaire, de la mobilité, des déchets ou résidentiel (voir plan régional de l'air).

Sur base des réponses à un questionnaire remis aux visiteurs de l'exposition lors de la consultation, les priorités entre options ont été déterminées par le Collège :

- 1. Protection des paysages et du patrimoine rural**
- 2. Dynamisation des villages et de Wanze-Centre**
- 3. Gestion de la compatibilité des fonctions résidentielles, agricoles et économiques**
- 4. Amélioration de la mobilité**
- 5. Protection des cours d'eau et des eaux souterraines**
- 6. Développement des activités économiques**
- 7. Gestion des déchets.**

## **OPTION 1      PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE RURAL**

- Potentialités :**
- 4 grandes unités paysagères très bien différenciées aux potentiels multiples :
    - vallée de la Meuse;
    - vallée de la Meuse en amont;
    - vallée de la Meuse en aval;
    - plateaux hesbignons.
  - Villages et hameaux ruraux ayant conservé leurs caractéristiques typiques locales : la Roua, Wanzoul, Vinalmont, Huccorgne, Longpré, Moha et Lamalle.
  - Plus de 600 bâtiments considérés de valeur patrimoniale.
  - Nombreux sites d'intérêt biologique.
  - Présence de la Meuse et de ses affluents : peu pollués.
  - Plus de 50 % du territoire fait partie du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale de la Meuse.

- Déficiences :**
- Présence d'activités économiques occasionnant un impact paysager très important.
  - Croissance importante des résidences de type pavillonnaire (influence de Huy).
  - Déstructuration des villages ruraux par de nouvelles constructions dont la situation, l'implantation et les gabarits ne sont pas appropriés aux morphologie et typologie locales.
  - Plusieurs sites d'intérêt biologique sont au plan de secteur en zones destinées à l'urbanisation.
  - Zones inondables en bordure de Meuse et à la confluence Meuse-Meuse.

- Objectifs :**
- Mettre en valeur et enrichir le patrimoine bâti.
  - Protéger et développer le patrimoine naturel.
  - Conserver le maillage écologique par la protection des arbres et haies remarquables, par la gestion écologique des bords de route, par des nouvelles plantations.
  - Intégrer la dimension paysagère dans les aménagements.
  - Conserver l'identité des lieux.
  - Eviter le mitage de l'espace rural.

- Actions :**
- Viser le développement durable.
  - Informer, sensibiliser, éduquer l'habitat et le visiteur.
  - Prescrire l'implantation des voiries et constructions en fonction du relief naturel et de la végétation par le règlement communal d'urbanisme.
  - Gérer le territoire avec parcimonie par le plan d'affectation, des modifications du plan de secteur et des PCA.
  - Eviter de liaisonner les villages par le bâti par le plan d'affectation du SS et des PCA.
  - Conserver les points de vue et lignes déambulatoires intéressants.
  - Empêcher de disperser les constructions dans le paysage par le plan d'affectation du SS et des PCA.
  - Respecter les caractéristiques locales du bâti par le règlement communal d'urbanisme.
  - Encourager la réhabilitation ou la restauration du patrimoine bâti par la procédure de classement.
  - Développer une culture architecturale.
  - Protéger et valoriser les sites d'intérêt biologique en sensibilisant les acteurs par un programme communal de développement de la nature et par la reconnaissance de zones d'intérêt biologique (humides notamment).

## **OPTION 2      DYNAMISATION DES VILLAGES ET DE WANZE-CENTRE**

- Potentialités** :
- Situation de la commune sur la dorsale wallonne à proximité de l'autoroute, de la Meuse et de l'aéroport de Bierset (dans le Triangle wallon).
  - Identité de nombreux villages.
- Déficiences** :
- Peu d'activités dans les villages tendant à les transformer en « villages dortoirs ».
- Objectifs** :
- Coordonner les actions entreprises dans les villages et Wanze-Centre, renforcer la collaboration transversale entre activités résidentielles, touristiques, agricoles, industrielles et commerciales.
  - Assurer un cadre de vie épanouissant.
  - Conserver et renforcer l'identité des villages et de Wanze-Centre.
  - Répondre aux besoins en logements, en commerces, équipements et services.
  - Conserver des villages « vivants ».
  - Assumer des fonctions au sein de l'agglomération hutoise considérée comme point d'appui touristique et point d'ancrage sur un Eurocorridor.
  - Maintenir des équipements suffisants en matière de transports en commun et de télécommunications, en soutenant le maintien, la création et la croissance de petites entreprises articulées au tissu aggloméré villageois.
- Actions** :
- Créer une aire de coopération avec l'entité de Huy.
  - Développer et dynamiser davantage le Parc Naturel.
  - Renforcer la centralité et densifier l'urbanisation à Wanze-Centre : logements, commerces, services, ... par la revitalisation urbaine, la rénovation urbaine, la construction de logements.
  - Mixité raisonnée des activités dans les centres des villages : y conserver les école, église, centre culturel, salle de fête, petits commerces, ... par un programme communal de développement rural.
  - Aménagement des espaces publics.
  - Requalification des entrées dans Wanze-Centre.
  - Réhabilitation et adaptation du parc existant de logements.

### **OPTION 3**                    **GESTION DE LA COMPATIBILITE DES FONCTIONS RESIDENTIELLES, AGRICOLES ET ECONOMIQUES**

- Potentialités** :
- Excellents sols pour prairies et cultures.
  - Plateaux hesbignons avec large ouverture paysagère.
  - Patrimoine bâti à fonction agricole remarquable.
  - Villages et hameaux ruraux ayant conservé leurs caractéristiques typiques locales : le Roua, Wanzoul, Vinalmont, Huccorgne, Longpré, Moha et Lamalle.
- Déficiences** :
- Exploitations agricoles intensives nécessitant des constructions du type industriel plutôt que des constructions du type traditionnel.
  - Exploitation de parcelles de plus en plus grandes d'où risque de disparition des talus, des haies, des massifs végétaux.
  - Erosion et écoulement des eaux de surface.
  - Extension des villages ruraux le long des voiries d'accès.
  - Implantation de nouvelles résidences à proximité des exploitations agricoles.
- Objectifs** :
- Structurer le territoire communal en localisant les fonctions et en organisant les relations entre ces fonctions afin de garantir les activités agricoles et économiques tout en réduisant les nuisances (paysagères ou autres).
- Actions** :
- Préciser ou modifier les affectations du plan de secteur par le plan d'affectation du SS et des PCA.
  - Définir les localisations optimales et établir les relations (quartier de nouveaux logements).
  - Remembrement des terres.

## **OPTION 4      AMELIORATION DE LA MOBILITE**

- Potentialités** :
- Situation de la commune à proximité des grands axes auto-routiers, ferroviaires, aériens et fluviaux.
  - Traversée de la commune par 2 axes Ravel.
- Déficiences** :
- 3 routes régionales RESI joignant l'autoroute E42 à la vallée de la Meuse traversant la commune du Nord au Sud : vitesse excessive, carrefours dangereux, peu de convivialité.
  - Développement de la ville de Huy avec influence déterminante.
  - Circulation Est-Ouest à travers Antheit et Wanze-Centre peu hiérarchisée.
  - Passage de poids lourds dans Wanze-Centre et Moha.
  - Transports en commun pas adaptés aux besoins.
  - Insécurité des infrastructures pour piétons.
  - Pas d'infrastructures pour cyclistes.
- Objectifs** :
- Maîtriser la mobilité en vue d'atteindre un équilibre entre la satisfaction de la demande de déplacement et la préservation du cadre de vie.
  - Gérer la mobilité dans Wanze-Centre, dans les villages et hameaux et entre les villages et hameaux.
  - Intégrer la problématique des déplacements dans toute nouvelle localisation.
  - Privilégier systématiquement la possibilité de se déplacer à pied et à vélo dans de bonnes conditions de sécurité.
  - Favoriser la mobilité des personnes à mobilité réduite.
  - Développer le réseau Ravel (ligne 127 et berge de la Meuse).
- Actions** :
- Plan communal de mobilité.
  - Plan vélo.

## **OPTION 5      PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES EAUX SOUTERRAINES**

- Potentialités** :
- Mehaigne avec bonne capacité d'auto-épuration, une des rivières les plus riches en espèces de poissons au Nord du sillon Sambre et Meuse.
  - Zones inondables de la Mehaigne = rôle régulation.
  - Affluents de la Mehaigne peu pollués.
  - Intérêt paysager de la Meuse.
  - Captages d'eau en nappe alluviale.
  - Réserve d'eau en massif calcaire.
- Déficiences** :
- Partie aval de la Mehaigne polluée par les rejets d'égouts.
  - Zone inondable de la Mehaigne dans Wanze-Centre.
  - Canalisation de certains tronçons des ruisseaux.
  - Nappes aquifères éventuellement hypothéquées par les carrières.
  - Risques de pollution en zone karstique.
- Objectifs** :
- Conserver ou réinstaller un équilibre entre les multiples fonctions et usages des cours d'eau.
  - Améliorer la qualité de la vie : santé, attractivité, identité, durabilité.
- Actions** :
- Informer et sensibiliser les administrations, habitants, agriculteurs et industriels par des contrats de rivière.
  - Interdire ou déconseiller les activités ou les constructions dans les zones sensibles (zones inondables, zones karstiques, zones imperméables, ...) par le plan d'affectation du SS et des PCA.
  - Réaliser un égouttage et une épuration efficaces, supprimer les rejets non épurés dans les cours d'eau par le plan communal général d'égouttage.
  - Ne pas canaliser la Mehaigne et ses affluents, aménager les berges en privilégiant les techniques végétales.
  - Aménager les berges de la Meuse en zone semi-naturelle avec possibilité de circulations cycliste et piétonne.
  - Protéger les captages d'eaux.

## **OPTION 6      DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES**

- Potentialités** :
- Revenu moyen par habitant élevé.
  - Population en croissance.
  - Parc d'activités économiques SPI + à Vinalmont avec des disponibilités.
  - 3 importantes sociétés sur la commune :
    - Raffinerie tirlémontoise (+/- 240 personnes);
    - Vamos (+/- 187 personnes);
    - Carmeuse (+/- 93 personnes).
  - +/- 40 exploitations agricoles : dont une dizaine très importante.
  - Culture de la betterave et des céréales (exploitations de plus de 100 ha de culture ou plus de 100 bovins).
  - Carrières de pierres calcaire pour la construction (matériau réputé et quasi exclusif de la région).
  - Nombreuses entreprises de construction.
  - Croissance du nombre de commerces à Wanze-Centre.
  - Situation dans le Triangle wallon.
- Déficiences** :
- Disparition des petites exploitations agricoles.
  - Peu ou pas de commerces dans les villages.
  - Surreprésentation de certains types de commerce à Wanze-Centre.
  - Petits commerces de la chaussée de Tirlemont peu favorisés par la circulation sur la route régionale.
- Objectifs** :
- Anticiper les besoins du développement économique et assurer les conditions du développement des entreprises.
  - Concilier protection de l'environnement et développement des entreprises.
  - Promouvoir la localisation des activités tertiaires à Wanze-Centre.
  - Encourager la localisation de petits commerces dans les villages.
- Actions** :
- Prescrire et appliquer des conditions d'installation et d'exploitation aux entrepreneurs (carrières notamment).
  - Déterminer des zones d'activité économique avec zones « tampon ».
  - Tolérer le développement des activités existantes dans les villages en donnant des limites en surface et en volume afin de les intégrer dans les gabarits ruraux.
  - Encourager la production et les activités locales (pépinières notamment).
  - Encourager le tourisme par la mise en évidence de spécialités locales telles que le réseau RAVEL, le patrimoine bâti et non bâti, les berges de la Meuse, le Parc Naturel, ...
  - Création d'hébergement touristique.
  - Insertion des commerces dans l'habitat de Wanze-Centre et des villages par une étude des circulations, parkings, intégrations morphologique et typologique.
  - Encourager l'implantation de nouvelles entreprises pourvoyeuses d'emplois en rendant attractif le patrimoine bâti et naturel.

## **OPTION 7      GESTION DES DECHETS**

- Potentialités :    - Existence d'un parc à conteneurs sur le territoire communal.
- Déficiences :    - Tendance à utiliser les anciennes carrières comme décharges.
- Objectifs :        - Réduire et recycler les déchets.  
                             - Protéger l'environnement.
- Actions :            - Informer et sensibiliser.  
                             - Encourager le tri sélectif privé.  
                             - Encourager l'usage du parc à conteneurs.  
                             - Empêcher les dépôts clandestins.  
                             - Organiser la récolte des déchets.  
                             - Ne pas réhabiliter les anciennes carrières en décharges.

|                   |       |
|-------------------|-------|
| Commune de        | Wanze |
| Arrondissement de | Huy   |
| Province de       | Liège |

---

---

## II. PLAN DES DEPLACEMENTS

Maître de l'ouvrage : COMMUNE DE WANZE  
place Faniel, 8 à 4520 Wanze.

Auteur de projet : artau.lg  
société civile multiprofessionnelle d'architectes et d'urbanistes sprl  
représentée par Fabienne Hennequin, ir architecte-urbaniste, gérante  
agrément Région wallonne SSC : 13 mai 2002

collaborateur : M. Duc, géomaticien - urbaniste  
Siège social : rue Ambiorix, 61 4000 Liège  
Bureau : rue du Jardin botanique, 46 4000 Liège  
Tél : 04/230 56 00  
Fax : 04/230 56 09  
E-mail : artau.lg@skynet.be

Toute reproduction sans l'autorisation de l'auteur est interdite. © artau.lg 2003

**NOTE**

Le plan des déplacements du schéma de structure a été réalisé dans le cadre du projet pilote "plan communal de mobilité" subsidié par la Région wallonne (collaboration du bureau d'études Espace Mobilité).

La phase II "Principe généraux du plan des déplacements" est joint en annexe II.

La carte des mesures d'aménagement fait partie des options du schéma de structure.

|                   |       |
|-------------------|-------|
| Commune de        | Wanze |
| Arrondissement de | Huy   |
| Province de       | Liège |

---

---

### **III. PLAN D’AFFECTATION**

Maître de l'ouvrage : COMMUNE DE WANZE  
place Faniel, 8 à 4520 Wanze.

Auteur de projet : artau.lg  
société civile multiprofessionnelle d’architectes et d’urbanistes sprl  
représentée par Fabienne Hennequin, ir architecte-urbaniste, gérante  
agrément Région wallonne SSC : 13 mai 2002

collaborateur : M. Duc, géomaticien - urbaniste  
Siège social : rue Ambiorix, 61 4000 Liège  
Bureau : rue du Jardin botanique, 46 4000 Liège  
Tél : 04/230 56 00  
Fax : 04/230 56 09  
E-mail : artau.lg@skynet.be

Toute reproduction sans l'autorisation de l'auteur est interdite. © artau.lg 2003

Le travail d'analyse du projet de plan d'affectation a été réalisé de janvier à novembre 1997 par des groupes de travail organisés parmi la CCAT suivant les localisations :

- Wanze-Centre.
- Antheit - Falhisse - Les Pâturages - Corphalie.
- Bas-Oha - Oha - Lamalle - Java.
- Vinalmont - Wanzoul - Le Roua.
- Moha - Huccorgne - Longpré - St-Sauveur - Le Val Notre-Dame - Robiégwé.

Voir document repris en annexe III.

### 3.1. SOURCES

- Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, Ministère de la Région wallonne, 1994;
- Plan de secteur n° 40 Huy - Waremme (A.R. du 20.11.1981);
- Rapport d'analyse et cartes de la situation existante du schéma de structure de la Commune de Wanze, Artau SCRL, 1994;
- Instruction administrative relative aux actes et travaux portant sur des biens affectés en zone agricole au plan de secteur, Ministère de la Région wallonne; 93/3;
- Le Grand livre de la Nature en Wallonie, Ministère de la Région wallonne, 1995;
- Gérer la nature ? Colloque du 17/18/19 et 20 octobre 1989, Région wallonne;
- Vingt projets pour améliorer la nature dans sa commune, Fondation Roi Baudouin, 1995;
- Projet de circulaire sur les aménagements forestiers, Ministère de la Région wallonne, 1996;
- Potentiel d'accueil des zones d'habitat inscrites au plan de secteur, Les échos de l'Aménagement et de l'Urbanisme n° 11 et 12. Hiver-printemps 1994/1995;
- Forêt wallonne : L'arbre et le champ, Revue trimestrielle de l'ASBL Forêt wallonne, été 95.

### 3.2. INTRODUCTION

D'après l'article 188/4 2°b) du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le document intitulé "Schéma de structure : Options" comprend "un plan d'affectation par zones plus précises que celles établies par le plan de secteur. Ce plan est établi à l'échelle du 1/10 000ème ou à une échelle supérieure avec l'accord du fonctionnaire délégué et est dressé sur base des zones décrites à l'annexe n° 45 du Code Wallon".

Les zones du plan de secteur ont été le plus souvent subdivisées en sous-zones et les prescriptions du plan de secteur ont été complétées en fonction des objectifs fixés par la politique communale en aménagement du territoire. Le plan d'affectation devient ainsi un instrument important pour le Collège des Bourgmestre et Echevins quand il s'agit de statuer au sujet de permis de lotir, de bâtir ou d'exploitation.

La description des différentes zones du plan d'affectation suivra dans la mesure du possible la numérotation du plan de secteur.

Les sous-zones faisant l'objet de prescriptions particulières sont caractérisées dans des fiches reprises en annexe III.

#### Abréviations utilisées :

CCAT : Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire

Collège : Collège des Bourgmestre et Echevins

CWATUP : Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine  
m : mètres

MB : Moniteur Belge

Parc naturel : Parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Meuse

p.ex. : par exemple

PPA : Plan Particulier d'Aménagement

RCU : Règlement Communal d'Urbanisme

RU : Rénovation Urbaine

PCDR : Programme Communal de Développement Rural

R.W. : Région Wallonne

A.G.W. : Arrêté du gouvernement Wallon

### **3.3. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES ZONES**

#### **ZONES DESTINEES A L'URBANISATION**

##### **3.3.1. ZONES D'HABITAT ET D'HABITAT A CARACTERE RURAL**

###### Concerne :

- Zones d'habitat, zones d'habitat à caractère rural, périmètres d'habitat d'intérêt culturel, historique ou esthétique du plan de secteur.

###### 3.3.1.1. ZONES URBAINES DE WANZE-CENTRE

###### Concerne :

- Centre de Wanze et chaussée de Tirlemont à Wanze-Antheit.

###### Recommandations:

- Cette zone est destinée :
  - prioritairement à une mixité de fonctions insérées dans le tissu urbain traditionnel : résidences, commerces (de détail et de moyenne surface) et services.
  - aux espaces verts (min 5 % sont réservés dans un lotissement ou un projet d'habitat groupé).
  - aux activités d'artisanat et de services, d'équipements et d'établissements d'intérêt public ou communautaire, aux activités agricoles et touristiques pour autant que toutes ces activités soient concomitantes à la fonction résidentielle, puissent être insérées dans le tissu urbain et être compatibles avec le voisinage immédiat.
- Les immeubles comportant des rez-de-chaussée non résidentiels comprennent aux étages en priorité des logements avec accès indépendant du rez-de-chaussée.  
Les réserves ou stockages sont localisées soit en caves, soit en annexes.
- Les étages des immeubles ne peuvent être inoccupés.
- Les exploitations agricoles hors sol ne s'établissent pas dans cette zone.
- Les garages et entreprises qui nécessitent l'entreposage de véhicules hors d'usage sont interdits dans cette zone.
- Des espaces réservés aux piétons sont aménagés (places, trottoirs, zones 30 et passages, ...).
- La plantation d'arbres isolés et alignés et de haies d'essence locale est encouragée.
- La plantation d'arbres sur une surface de plus de 0,5 ha d'un seul tenant (boisement) n'est pas autorisée excepté dans les pépinières.
- La conservation maximale de la végétation existante est souhaitée de façon générale et spécialement à l'intérieur des îlots.
- Les immeubles sont construits en mitoyenneté au moins d'un côté.
- Les immeubles comportent un à deux étages et des combles sur rez.
- La densité de nouveaux ensembles de logements est de min 20 logements/hectare.

3.3.1.2. ZONES D'HABITAT PERIPHERIQUES A WANZE CENTRE PRIORITAIREMENT RESIDENTIELLES AVEC DENSITE MOYENNE

Concerne :

- Extensions Nord de Wanze-centre.
- Extension Ouest de Antheit.

Recommandations:

- Ces zones sont destinées :
  - prioritairement à la résidence et au commerce de détail.
  - aux espaces verts (min 10 % sont réservés dans un lotissement ou un projet d'habitat groupé).
  - aux activités de commerce (moyenne surface), de service, d'artisanat et de petite industrie, d'équipements et d'établissements d'intérêt public ou communautaire, aux activités agricoles et touristiques, pour autant que toutes ces activités occupent max 10 % de la surface de la zone hors voiries, soient concomitantes à la fonction résidentielle, puissent être insérées dans le tissu de la zone et être compatibles avec le voisinage immédiat.La surface au sol d'un bâtiment abritant ces activités ne peut dépasser 400 m2.
- Les immeubles comportant des rez-de-chaussée non résidentiels comprennent aux étages des logements. Les réserves ou stockages sont localisées soit en caves, soit en annexes.
- Les exploitations agricoles hors sol ne s'établissent pas dans cette zone.
- Les garages et entreprises qui nécessitent l'entreposage de véhicules hors d'usage sont interdits dans cette zone.
- La plantation d'arbres isolés et alignés et de haies d'essence locale est encouragée.
- La plantation d'arbres sur une surface de plus de 0,5 ha d'un seul tenant (boisement) n'est pas autorisée excepté dans les pépinières.
- La conservation maximale de la végétation existante est souhaitée de façon générale et spécialement à l'intérieur des îlots.
- Les immeubles sont construits isolément ou en mitoyenneté.
- La densité des nouveaux ensembles de logements est de min 15 logements/hectare.

### 3.3.1.3. ZONES D'HABITAT PERIPHERIQUES A WANZE CENTRE PRIORITAIREMENT RESIDENTIELLES AVEC DENSITE FAIBLE

#### Concerne :

- Butte de Leumont et partie Sud-Est de Antheit.
- Extension Ouest de Wanze-centre.

#### Recommandations:

- Ces zones sont destinées :
  - prioritairement à la résidence.
  - aux espaces verts (min. 10 % sont réservés dans un lotissement ou un projet d'habitat groupé).
  - aux activités de commerce (de détail et moyenne surface), de service, d'artisanat et de petite industrie, d'équipements et d'établissements d'intérêt public ou communautaire, aux activités agricoles et touristiques, pour autant que toutes ces activités occupent max 10 % de la surface de la zone hors voiries, soient concomitantes à la fonction résidentielle, puissent être insérées dans le tissu de la zone et être compatibles avec le voisinage immédiat.

La surface au sol d'un bâtiment abritant ces activités ne peut dépasser 400 m2.
- Les immeubles comportant des rez-de-chaussée non résidentiels comprennent aux étages des logements. Les réserves ou stockages sont localisées soit en caves, soit en annexes.
- Les exploitations agricoles hors sol ne s'établissent pas dans cette zone.
- Les garages et entreprises qui nécessitent l'entreposage de véhicules hors d'usage sont interdits dans cette zone.
- La plantation d'arbres et de haies d'essence locale est encouragée.
- La plantation d'arbres sur une surface de plus de 0,5 ha d'un seul tenant (boisement) n'est pas autorisée excepté dans les pépinières.
- La conservation maximale de la végétation existante est souhaitée de façon générale et spécialement à l'intérieur des îlots.
- Les immeubles sont construits isolément ou en mitoyenneté.
- La densité des nouveaux ensembles de logements est de min 10 logements/hectare.

3.3.1.4. ZONES D'HABITAT PERIPHERIQUES A WANZE CENTRE AVEC ACTIVITES ARTISANALES ET P.M.E.

Concerne :

- Extension de la zone d'activité économique mixte au lieu-dit "Le Tilleul".

Recommandations :

- Cette zone est destinée :
  - prioritairement aux activités artisanales et aux P.M.E. et à leurs aires de parcage.
  - à la résidence.
  - aux espaces verts (min 5 % de chaque projet).
  - aux activités de commerce (moyenne surface), de service, d'équipements et d'établissements d'intérêt public ou communautaire, aux activités agricoles et touristiques pour autant que toutes ces activités soient compatibles avec le voisinage immédiat.
- Cette zone n'est pas destinée :
  - aux commerces non spécialisés
  - aux dépôts de véhicules hors d'usage, de mitrilles ou autres déchets.
- La plantation d'arbres isolés et alignés et de haies d'essence locale est encouragée le long des voiries.
- La plantation d'arbres sur une surface de plus de 0,5 ha d'un seul tenant (boisement) n'est pas autorisée excepté dans les pépinières.
- La conservation maximale de la végétation existante est souhaitée.

### 3.3.1.5. ZONES D'HABITAT AVEC EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET SERVICES PUBLICS

#### Concerne :

- Zone comprise entre le chemin de fer, la rue A. Galand, la rue Delaude et l'arrière des immeubles de la rue Ch. Moncousin.
- Gare de triage de Statte.

#### Recommandations :

- Cette zone est destinée :
  - prioritairement aux équipements et établissements d'intérêt public ou communautaire et aux équipements et établissements touristiques et à leurs aires de parcage.
  - à la résidence.
  - aux espaces verts (min 5 % de chaque projet).
  - aux activités de commerce (moyenne surface), de service, d'artisanat et de petite industrie, aux activités agricoles pour autant que toutes ces activités soient compatibles avec le voisinage immédiat.
- Les garages et entreprises qui nécessitent l'entreposage de véhicules hors d'usage doivent comporter une aire de parcage à l'arrière du front de bâtisse entourée de haies d'essences locales à feuillage persistant.
- La plantation d'arbres isolés et alignés et de haies d'essence locale est encouragée le long des voiries.
- La plantation d'arbres sur une surface de plus de 0,5 ha d'un seul tenant (boisement) n'est pas autorisée excepté dans les pépinières.
- La conservation maximale de la végétation existante est souhaitée.

### 3.3.1.6. CENTRES DES VILLAGES

#### Concerne :

- Les noyaux des villages.

#### Recommandations:

- Ces zones sont destinées :
  - prioritairement à la résidence et au commerce de détail.
  - aux exploitations agricoles existantes.
  - aux espaces verts, aux jardins, aux pâtures, aux cultures et aux vergers (min 20 % de chaque parcelle).
  - aux activités de commerce (moyenne surface), de service, d'artisanat, d'équipements et établissements d'intérêt public ou communautaire pour autant qu'elles revitalisent le centre, que toutes ces activités soient concomitantes à la fonction résidentielle, soient de petites dimensions, puissent être insérées dans le tissu rural et être compatibles avec le voisinage immédiat. Elles sont implantées en priorité sur des sites d'activité économique déjà existant. La surface au sol d'un bâtiment abritant ces activités ne peut dépasser 400 m<sup>2</sup>.
- La rénovation et la réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles sont prioritaires.
- La densification et la mixité des fonctions de ces noyaux sont encouragées plutôt que dans les zones résidentielles.
- La plantation d'arbres isolés et alignés et de haies d'essence locale est encouragée.
- La plantation d'arbres sur une surface de plus de 0,25 ha d'un seul tenant (boisement) n'est pas autorisée excepté dans les pépinières.
- La conservation maximale de la végétation existante et notamment des vergers traditionnels est souhaitée.
- Les sentiers et chemins existants sont maintenus et valorisés pour la circulation lente.
- Les espaces publics sont aménagés en espaces de convivialité et sécurisés.
- La sécurité des piétons et des cyclistes est une priorité.
- La densité des nouveaux ensembles de logements est de min 15 logements/hectare.
- Les zones couvertes par les périmètres d'intérêt paysager font l'objet de prescriptions contraignantes au règlement communal d'urbanisme (AD3).

### 3.3.1.7. ZONES RESIDENTIELLES

#### Concerne :

- Terrains présentant une végétation et/ou un relief à préserver et où la densité des constructions doit rester inférieure à la densité des villages centres.

#### Recommandations :

- Ces zones sont destinées :
  - à la résidence.
  - aux exploitations agricoles. Les nouvelles installations sont souhaitées en bordure de ces zones.
  - aux espaces verts, aux jardins, aux pâtures et aux cultures (min 75 % de chaque parcelle).
  - accessoirement aux activités de commerce (détail et moyenne surface), de service, d'artisanat, d'équipements et établissements d'intérêt public ou communautaire pour autant, que toutes ces activités soient concomitantes à la fonction résidentielle, soient de petites dimensions, puissent être insérées dans le tissu rural et être compatibles avec le voisinage immédiat.  
La surface au sol d'un bâtiment abritant ces activités ne peut dépasser 400 m2.
- La rénovation et la réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles sont prioritaires.
- La plantation d'arbres et de haies d'essence locale est encouragée.
- La plantation d'arbres sur une surface de plus de 0,25 ha d'un seul tenant (boisement) n'est pas autorisée excepté dans les pépinières.
- La conservation maximale de la végétation existante et notamment des vergers traditionnels est souhaitée.
- Les sentiers et chemins existants sont maintenus et valorisés pour la circulation lente.
- La densité des nouveaux ensembles de logements est comprise entre 5 et 10 logements/hectare (sauf zones d'intérêt paysager où la densité est limitée à 3 logements/hectare)..
- Les zones couvertes par les périmètres d'intérêt paysager font l'objet de prescriptions contraignantes au règlement communal d'urbanisme (AD3).

### 3.3.1.8. ZONES DIFFERENTES A L'URBANISATION

#### Concerne :

- Liaisons entre villages, zones extérieures aux villages et à Wanze-centre et terrains non équipés.

#### Recommandations:

- Ces zones sont destinées :
  - aux exploitations agricoles.
  - aux espaces verts, aux jardins, aux pâtures et aux cultures (min 75 % de chaque parcelle).
  - à la résidence lorsque le centre et les zones résidentielles du village concerné n'offrent plus suffisamment de terrains à bâtir.
- Ces zones sont déconseillées :
  - aux activités de commerce, de service, d'artisanat, d'équipements et d'établissements d'intérêt public ou communautaire.
- L'urbanisation est différée.
- Le but recherché est la gestion parcimonieuse du sol et la gestion rationnelle du développement de l'habitat.  
Il est souhaité de respecter au maximum le caractère groupé des villages.  
L'urbanisation est organisée de manière progressive et non linéaire à partir du centre du village.
- L'urbanisation ne pourra être réalisée que moyennant la réalisation d'une étude complète par un bureau spécialisé démontrant l'existence de solutions de récolte des eaux de ruissellement et des eaux usées épurées. Cette étude comprendra des tests de perméabilité des terrains concernés et des tests de capacité des égouts en aval. Le projet ne devra avoir aucun impact financier pour la commune ou devra s'inscrire dans le programme des investissements communaux.
- Le projet d'urbanisation comprendra la création de nouvelles voiries et devra obligatoirement assurer des itinéraires sécurisés jusqu'aux voiries de transit dans la philosophie du plan communal des déplacements.
- Les transformations et extensions des immeubles existants ainsi que la construction d'annexes utilitaires sont autorisés.
- La rénovation et la réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles sont prioritaires.
- La simulation de l'intégration du volume au site est obligatoire lors de la demande de permis d'urbanisme ou de lotir.
- Aucune garantie d'équipement ou de service n'est donnée de la part de la commune.
- Les dépôts de toutes sortes y sont interdits.
- La plantation d'arbres et de haies d'essence locale est encouragée.
- La plantation d'arbres sur une surface de plus de 0,25 ha d'un seul tenant (boisement) n'est pas autorisée excepté dans les pépinières.
- La conservation maximale de la végétation existante et notamment des vergers traditionnels est souhaitée.
- Les sentiers et chemins existants sont maintenus et valorisés pour circulation lente.
- Les recommandations relatives aux zones agricoles sont d'application pour les zones avant urbanisation.

- Les zones couvertes par les périmètres d'intérêt paysager font l'objet de prescriptions contraignantes au règlement communal d'urbanisme (AD3).

### 3.3.1.9. ZONES DECONSEILLEES A L'URBANISATION

#### Concerne :

- Zones situées en zone d'habitat, d'habitat à caractère rural, de loisirs, de service publics et d'équipements communautaires du plan de secteur présentant un grand intérêt écologique et/ou paysager.
- Zones difficilement constructibles à cause du relief.
- Zones sur remblais ou sur anciennes décharges.
- Zones difficilement ou non égouttables.
- Zones humides.
- Zones présentant des contraintes géo-techniques majeures ou des risques d'inondation

#### Recommandations:

Ces zones doivent répondre aux recommandations des zones 3.3.7.2. ou 3.3.10.2. (suivant l'occupation) précisées ou remplacées par ce qui suit :

- Ces zones sont destinées prioritairement :
  - aux espaces verts, aux pâtures, aux cultures, aux vergers et aux voies lentes
- L'urbanisation y est déconseillée.
- La résidence unifamiliale ne nécessitant pas de division parcellaire (telle que lotissement ou le groupement) est tolérée. Son implantation sera déterminée en accord avec les services communaux.
- Aucune garantie d'équipement ou de service n'est donnée de la part de la commune.
- La modification du relief y est déconseillée.
- Les remblais et les dépôts de toutes sortes y sont interdits.
- Les transformations et extensions des immeubles existants ainsi que la construction d'annexes utilitaires sont autorisées.
- La simulation de l'intégration du volume au site est obligatoire lors de toute demande de permis d'urbanisme.
- La plantation d'arbres et de haies d'essence locale est encouragée.
- L'équilibre bois/zones agricoles est conservé.
- La conservation maximale de la végétation existante et notamment des vergers traditionnels est souhaitée.
- Les sentiers existants sont maintenus et valorisés pour la circulation lente.
- La proximité des cours d'eau ainsi que leur accessibilité doivent être préservées ou aménagées (voies lentes sur berges naturelles).
- La biodiversité est encouragée. Les surfaces imperméables sont évitées.
- Le caractère rural de la zone est conservé.
- La densité des nouveaux ensembles de logements est inférieure à 1 logement/hectare.
- Les zones couvertes par les périmètres d'intérêt paysager font l'objet de prescriptions contraignantes au règlement communal d'urbanisme (AD3).

### 3.3.1.10. LOTISSEMENTS

#### Concerne :

- Les lotissements autorisés non périmés.

#### Recommandations:

Le règlement propre à chaque lotissement reste d'application.

- La plantation d'arbres et de haies d'essence locale est encouragée.
- La conservation maximale de la végétation existante et notamment des vergers traditionnels est souhaitée.

### **3.3.2. ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE**

#### **3.3.2.1. ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE DE PRIORITES OU PHASES 1, 2 ET 3 DESTINEES A LA RESIDENCE**

##### Concerne :

- Zones d'aménagement différé du plan de secteur.

##### Recommandations :

Ces zones sont destinées :

- à la résidence lorsque les centres et les zones résidentielles du village n'offrent plus suffisamment de terrains à bâtir.  
La mise en œuvre d'une zone d'aménagement différé est subordonnée à l'approbation par le Gouvernement du programme communal déterminant l'ordre de priorité de la mise en œuvre des zones d'aménagement différé situées sur le territoire communal.  
Un plan communal d'aménagement est alors à établir pour l'ensemble de chaque zone d'aménagement différé à l'initiative de la commune. La délivrance de permis de lotir ou d'urbanisme est subordonnée à la production, par le promoteur, de garanties relatives à la réalisation des équipements.
- aux exploitations agricoles.
- aux espaces verts.
- La mise en œuvre de ces zones fait l'objet de priorités ou phases 1, 2 et 3.
- Cette mise en œuvre peut faire l'objet d'un phasage comme indiqué sur le plan.
- Il est souhaité de respecter au maximum le caractère groupé des villages.  
L'urbanisation est organisée de manière progressive et non linéaire à partir du centre du village.
- Les recommandations relatives à la zone agricole et la conservation maximale de la végétation existante et notamment des vergers traditionnels sont d'application avant la mise en œuvre en zone d'habitat.
- Les recommandations relatives aux zones résidentielles sont d'application après mise en œuvre.
- La densité des nouveaux ensembles de logements est comprise entre 5 et 10 logements/hectare.

### **3.3.3. ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE MIXTE ET INDUSTRIELLE**

#### Concerne :

- Lieu-dit "Le Tilleul" : zone d'activité économique mixte.
- Site de la Chaussée de Wavre à proximité du lieu-dit « Le Tilleul » proposé en zone d'activité économique mixte.
- Site de la sucrerie à Wanze : zone d'activité économique industrielle.
- Parc d'activités économiques de la SPI+ à Vinalmont, zone d'activité économique industrielle proposée en zone d'activité économique mixte.
- Extension potentielle du parc d'activités économiques de la SPI+ à Vinalmont.

#### Recommandations:

- Ces zones sont destinées à l'implantation d'entreprises industrielles et artisanales. Si la sécurité et la bonne marche de l'entreprise l'exigent, elles peuvent comporter le logement du personnel de sécurité. En outre, sont admises dans ces zones des entreprises de service auxiliaires, compléments usuels des autres entreprises industrielles, notamment : stations service, entreprises de transport, restaurants collectifs, dépôts de marchandises destinées à la distribution nationale ou internationale.
- Les bassins de décantation de la sucrerie sont dans la mesure du possible conservés dans leur état existant pour des raisons d'intérêt écologique.
- L'épuration des eaux usées et de l'air reçoit une attention particulière. Le respect des normes légales est régulièrement contrôlé.
- Les zones industrielles sont particulièrement recommandées pour les établissements insalubres, incommodes et dangereux de classe 1. Les établissements dont le cycle de production présente un risque pour l'environnement sont néanmoins strictement limités.  
Ces zones doivent comporter une zone tampon périphérique.
- Le dépôt de déchets de caractère nuisible n'est pas autorisé.
- La conservation maximale de la végétation existante est souhaitée.
- La plantation d'arbres isolés et alignés et de haies d'essence locale est encouragée.
- L'aménagement des abords est réalisé simultanément à la construction des bâtiments.

### **3.3.4. ZONES DE SERVICES PUBLICS ET D'EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES**

#### Concerne :

- Zones de services publics et d'équipements communautaires du plan de secteur

#### Recommandations:

- Ces zones sont destinées à recevoir les équipements communautaires et de services publics comme les hôpitaux, les églises, les cimetières, les écoles, les auberges de jeunesse, les administrations publiques, les captages, ... ainsi que les parcs publics.
- Ces zones peuvent comporter l'habitat indispensable au fonctionnement des installations.
- Les constructions devraient s'intégrer dans le bâti existant contigu.

### **3.3.5. ZONES D'EXTRACTION**

#### Concerne :

- Carrières de:
  - Carmeuse à Moha et Longpré;
  - Van Den Wildenberg et Noël au Roua;
  - Briot à Longpré;
  - Dumont-Wauthier à Corphalie.

#### Recommandations:

- Des conventions entre la commune et les exploitants des carrières sont mises en place.
- A l'intérieur de ces zones, il y a lieu d'aménager une zone d'isolement périphérique dont la largeur est déterminée par les recommandations particulières.
- Seules les constructions indispensables à l'extraction, aux activités de traitement de la pierre, à la manutention et au stockage des produits d'extraction y sont autorisées.
- Lorsque les extractions sont terminées, la destination primitive ou future correspondant à la teinte de fond inscrite sur le plan de secteur doit être respectée.  
Des conditions d'assainissement du site doivent être imposées.  
Les constructions sont démolies. Des plantations mixtes en feuillus et résineux adaptées au sol remanié sont réalisées.  
L'objectif est de favoriser l'implantation à terme d'un peuplement indigène pur.  
Un réaménagement biologique est recommandé afin de favoriser la recolonisation naturelle du site après exploitation.
- Les zones d'intérêt écologique comme les éperons rocheux ou les bassins de retenue d'eau sont conservés et protégés de la destruction.
- Ces zones ne sont pas transformées en décharges.
- La délivrance du permis d'exploiter des zones non encore exploitées est subordonnée à l'établissement d'un plan d'assainissement.

### 3.3.6. ZONES DE LOISIRS

#### Concerne :

- Zones de loisirs du plan de secteur :
  - Site du terrain de football de Bas-Oha;
  - Site du centre nautique Hesbaye-Condroz entre Bas-Oha et Java, sur la rive gauche de la Meuse;
  - Site des pistes de pétanque à la Bruyère;
  - Camping de Bas-Oha situé sur la rive gauche de la Meuse;
  - Camping de Moha situé sur la rive droite de la Meuse.

#### Recommandations:

Ces zones sont destinées :

- à ne recevoir que des équipements récréatifs et touristiques ainsi que les équipements de séjour y compris les campings, les chalets groupés, les parcs résidentiels de camping et les parcs résidentiels de week-end..
- Par équipements récréatifs et touristiques, on entend ici la création de parcs publics (aménagés de façon naturelle) où la conservation, la protection et la régénération du milieu naturel est prioritaire.
- Le balisage des chemins de promenade et l'installation de bancs et poubelles sont recommandés.
- Le remblais des fonds de vallées est strictement interdit.
- Les zones humides sont à valoriser au point de vue écologique et paysager (exploitation herbagère extensive, création de réserves naturelles).
- Des essences feuillues locales adaptées à la station sont préférées pour tous les travaux d'entretien et d'aménagement.  
La part de feuillus dans les boisements est progressivement augmentée.
- Pour l'aménagement d'aires de parcage, on renoncera autant que possible aux revêtements imperméables (hydrocarbonés ou béton).
- La création de nouveaux étangs de pêche est déconseillée vu leur impact sur le milieu naturel.
- Les cours d'eau sont à protéger et à valoriser.
- Les constructions doivent s'intégrer à l'architecture locale et à l'environnement naturel.  
L'aménagement de la zone doit prévoir un nombre suffisant de parkings pour les visiteurs.
- La construction de nouvelles installations ou l'agrandissement des installations existantes doit faire l'objet d'une étude minutieuse d'impact sur l'environnement. L'égouttage et l'évacuation des déchets sont à garantir. Le promoteur doit lui-même prendre en charge l'équipement de la zone (électricité, eaux, égouttage, téléphone, chemins, éclairage, etc.).  
Le Collège dégage sa responsabilité de garantir une desserte normale en équipements.
- Les constructions doivent passer autant que possible inaperçues dans le paysage.  
Eventuellement, elles seront masquées par des haies ou arbres d'espèces locales.
- Ces zones doivent comporter une zone tampon par rapport aux zones contiguës. Ces zones tampons sont plantées d'arbres et de haies d'espèces feuillues locales adaptées à la station.
- Des activités de loisirs bruyantes sont déconseillées au voisinage immédiat des zones d'espaces verts et des zones agricoles d'intérêt écologique et/ou paysager.
- La végétation existante est conservée dans la mesure du possible ou remplacée.

- Les mesures sont prises de façon à éviter les dégradations dues aux inondations dans les campings et parcs résidentiels situés en fonds de vallée.

## **ZONES NON DESTINEES A L'URBANISATION**

### **3.3.7. ZONES FORESTIERES**

#### Concerne :

- Zones forestières du plan de secteur excepté les zones 3.3.7.1. et 3.3.7.2. qui font l'objet de recommandations particulières.

#### Recommandations:

- Ces zones peuvent être exploitées de manière intensive ou conventionnelle.
- Prévoir des zones de quiétude pour la faune sauvage.
- Ces zones peuvent comporter des constructions indispensables à l'exploitation et la surveillance des bois ainsi que les refuges de chasse et de pêche, à condition que ces derniers ne puissent être utilisés pour servir de résidence, même à titre temporaire.
- La reconversion en zone agricole est admise conformément aux dispositions de l'article 35 bis du Code rural relatif à la délimitation des zones agricoles et forestières, si la nature du sol et la pente du terrain permettent une exploitation et si la zone est contiguë à une zone agricole.
- Au voisinage immédiat des cours d'eau et des zones de source, les essences résineuses sont à remplacer par des essences feuillues adaptées à la station.
- Les bordures de forêts sont de préférence composées d'essences feuillues et aménagées en lisières naturelles (découpées).
- Maintenir à long terme l'équilibre entre feuillus et résineux.
- Diversifier les essences feuillues et résineuses.
- Les chemins et sentiers ouverts au public sont entretenus et balisés.
- Des modifications de relief pour l'accueil du public (parkings, barbecue, ...) ne sont autorisées qu'avec l'accord de la Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement de la Région wallonne (Division de la Nature et des Forêts).
- Création de promenades, notamment didactiques et des itinéraires pour cavalier, cyclistes et marcheurs dans les forêts et entre les forêts.
- Des aires de débardage peuvent être aménagées dans ces zones.
- Protéger les sols sensibles et fragiles, notamment de l'érosion.

### 3.3.7.1. ZONES FORESTIERES D'INTERET ECOLOGIQUE

#### Concerne :

Zones forestières sur lesquelles viennent se superposer les zones d'intérêt écologique proposées par la société artau.lg.

Il s'agit principalement de massifs boisés mixtes.

#### Recommandations:

En complément ou en remplacement des recommandations pour les zones forestières en général, les mesures ci-dessous sont d'application :

- L'objectif pour ces zones est le passage progressif d'une exploitation forestière conventionnelle à une exploitation forestière plus naturelle, dont les principes de base sont :
  - privilégier une régénération naturelle de qualité : le patrimoine génétique sera dès lors mieux en accord avec le milieu.
  - préserver les propriétés des sols et la qualité de l'eau par un choix d'essences adéquat.
  - assurer la productivité durable des peuplements.

A ce propos, la région wallonne a édité une brochure intitulée " la gestion durable de la forêt en Région wallonne ".

  - favoriser une structure stable et équilibrée: notamment par la recherche de peuplements à structure irrégulière (futaies d'âges multiples) spécialement dans les grandes propriétés et là où la conservation du milieu est essentielle.
  - la gestion de la forêt s'orientera vers la restauration de la qualité écologique des forêts tout en restant compatible avec la productivité du bois.
  - assurer le maintien de vieux arbres, isolés ou en groupes, et d'un certain nombre d'arbres morts ou dépourvus.
  - maintenir quelques bosquets d'épicéas à l'intérieur des massifs forestiers feuillus (refuge pour certaines espèces d'oiseaux).
- Ces zones sont destinées en priorité à la plantation d'essences feuillues locales adaptées à la station et à une exploitation forestière "naturelle". Un faible taux de résineux peut être toléré, si ces plantations sont adaptées à la station.
- L'exploitation par coupe à blanc n'est autorisée qu'exceptionnellement et sur des surfaces restreintes, l'exploitation par coupe progressive est préférée. La coupe à blanc engendre une mise en lumière brutale du sol et des peuplements voisins provoquant une rupture du microclimat forestier et un appauvrissement du sol davantage martelé par la pluie et exposé au lessivage des matières nutritives.
- La présence d'équipements touristiques (parkings, barbecue, ...) est vivement déconseillée.
- L'aménagement de zones d'accueil du public sera uniquement autorisé en bordure des chemins, voire à proximité des entrées des bois.
- Des aires de débardage ne sont pas établies à proximité des sources (écart minimal : 500 m). Adopter des techniques d'abattage et de débardage respectueuses du sol et de la couverture végétale afin d'assurer le maintien de l'ambiance forestière ainsi que le respect de la faune, en effectuant si possible les interventions en dehors de leur période de reproduction.
- Des chemins à usage exclusif de l'exploitation forestière seront créés.
- Lors des reboisements, les essences résineuses seront si possible progressivement remplacées par des essences feuillues.

- L'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires sont réduits au strict minimum.
- Les fonds de vallées et les zones humides sont protégés en évitant les travaux de remblaiement et de drainage.
- Toute la flore et la faune indigènes, à l'exception des espèces chassées ou nuisibles sont intégralement protégées.
- Aucune décharge sauvage n'est autorisée.
- Contrôler les populations par la chasse et aménagement des zones de gagnage (pâturage) de manière à ce que la présence de gibier ne contrarie pas le développement de la diversité animale.
- Prendre des mesures ponctuelles de maintien de la biodiversité (calendrier des travaux prenant en compte la nidification d'espèces animales et le maintien de peuplements au-delà du terme d'exploitation habituel et la protection des espèces animales et végétales menacées).
- Convertir progressivement des plantations monospécifiques, essentiellement résineuses et trop souvent implantées en des endroits inadaptés, en peuplements mixtes feuillus-résineux ou en peuplements feuillus dont le mode de gestion favorise le développement des diverses strates (taillis sous futaie, forêt jardinée par picots ou par petits groupes).
- Aménager des points d'eau (mares, étangs) de façon à assurer la sauvegarde d'espèces d'insectes aquatiques, batraciens, oiseaux, etc.  
Ces points d'eau pouvant aussi servir de réserve d'eau en cas d'incendie.
- Favoriser le développement des lisières variées composées d'une succession de types de végétations (ourlet herbacé, fruticées, buissons, arbustes, arbres) aux niveaux des layons, des chemins forestiers (lisières internes) et surtout à l'interface agriculture-forêt (lisières externes).
- Favoriser une gestion plus appropriée le long des ruisseaux étroits, en faisant alterner les zones laissées en vieillissement avec d'autres traitées en taillis en révolution (8-10 ans), de façon à assurer un éclaircissement suffisant. Réduire l'entretien au strict minimum.

Rappelons que dans l'optique d'une politique de gestion durable de la forêt, la Région wallonne a prévu différentes aides financières, tant pour les propriétaires publics que privés : subventions à la plantation d'essences feuillues ou résineuses adaptées à la station, subvention à l'entretien, à l'éclaircie et à l'élagage à grande hauteur.

A ce propos, la Région wallonne a édité une brochure intitulée "guide pour la plantation de haies".

### 3.3.7.2. ZONES FORESTIERES D'INTERET PAYSAGER

#### Concerne :

Zones forestières sur lesquelles viennent se superposer les périmètres d'intérêt paysager du plan de secteur, les périmètres classés et les périmètres d'intérêt paysager proposés par artau.lg et l'ASBL ADESA.

#### Recommandations:

En complément ou en remplacement des recommandations pour les zones forestières en général, les mesures ci-dessous sont d'application :

- Dans ces zones peuvent être accomplis les travaux qui ne mettent pas en péril la valeur esthétique et la composition du paysage (relief, teinte, texture, ouverture).  
La reconversion en zone agricole n'est pas admise.
- Dans ces zones, il est impératif :
  - de maintenir les essences feuillues.
  - de respecter l'identité du terroir par la plantation d'espèces régionales.
- L'exploitation par coupe à blanc n'est autorisée qu'exceptionnellement, l'exploitation par coupe progressive est préférée.
- La présence d'équipements touristiques (parkings, barbecue) est limitée.
- L'aménagement de zones d'accueil du public seront uniquement autorisées en bordure de chemins, voire à proximité des entrées des bois.
- Des chemins à usage exclusif de l'exploitation forestière seront créés afin de ne pas détruire l'aspect paysager des chemins de promenade.
- Tout phénomène karstique comme les grottes ou tout versant rocheux est protégé.

### **3.3.8. ZONES D'ESPACES VERTS**

#### Concerne :

- Zones d'espaces verts du plan de secteur
- Zones d'espaces verts proposées par artau.lg.

#### Recommandations:

Les zones d'espaces verts sur lesquelles se localisent des zones d'intérêt paysager doivent en plus répondre aux recommandations établies pour les zones agricoles d'intérêt écologique et/ou paysager.

Ces zones d'espaces verts sont destinées au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.

- Les bords de route font l'objet de fauchage tardif ou sont plantés avec des genêts ou des arbustes. Exceptés les bords immédiats où les impératifs de sécurité sont respectés.
- Dans ces zones peuvent être édifiés des refuges de chasse et de pêche, pour autant qu'ils ne puissent servir de résidence, même à titre temporaire.
- Les plantations de résineux dans les fonds de vallées sont à supprimer et à remplacer par des essences feuillues adaptées à la station ou à exploiter de manière extensive.
- Les plantations feuillues existantes (arbres, groupes d'arbres et haies) sont à conserver et à entretenir.
- Ne sont admis que les actes et travaux compatibles avec une exploitation herbagère extensive (pâturage ou régime de fauche) ou avec le rétablissement de forêts alluviales et marécageuses (aulnaies, ...).
- La création d'étangs de pêche est interdite.
- Il est interdit de recourir à des méthodes de drainage. Il est conseillé d'enlever les drainages existants. La reconversion des prairies permanentes en terres de culture est interdite.
- Pour ne pas dégrader le paysage, il est conseillé d'exploiter de manière extensive (p. ex. par une coupe unique à partir de fin juillet) les parcelles destinées à la jachère.
- Les méthodes de l'agriculture biologique sont à promouvoir.
- La végétation herbagère est adaptée à la station.
- L'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires sont réduits au strict minimum, localement à zéro. La charge de bétail à l'ha est adaptée à la perte de production.
- La fixation des dates de pâturages et de coupes a lieu en vue d'assurer une production de fourrages de qualité et en fonction de critères ornithologiques. L'emploi de faucheuses à disques (rotatives) est déconseillé.
- Au bord des cours d'eau, il faut prévoir une zone tampon suffisamment large (15-20 m) dont au moins 2-5 m resteront inexploités. Le reste est soumis à une exploitation herbagère extensive. Au moins 30 % des bords des cours d'eau sont plantés (aulnes et saules).
- Les travaux aux cours d'eau sont limités au strict minimum et réalisés en période hivernale.
- Conserver les arbres et arbustes à bois tendre (saule, sureau, bouleau).

- Réaliser les travaux en dehors de la pleine période de nidification.
- Maintenir des espèces d'accompagnement à intérêt culturel et faunistique (charmes, noisetiers, sorbiers, cornouillers, myrtilles, ...).
- Les zones permettant une vue panoramique sont à protéger des boisements ou de haies trop élevées.
- Les pouvoirs publics devraient s'approprier ces terrains et en assurer l'entretien et la protection.  
La création de réserves naturelles ou zones naturelles est localement souhaitable.
- Une étroite collaboration avec le Parc Naturel des vallées de la Meuse et de la Burdinale est recherchée pour atteindre les objectifs fixés.

### **3.3.9. ZONES DE PARC**

#### Concerne :

- Le parc du château Rouge;
- Le parc du château de Lamalle;
- Le parc du château de Vinalmont;
- Le parc du château de Wanzoul.

#### Recommandations:

Ces zones sont destinées :

- aux espaces verts aménagés.
- La végétation existante est à conserver, à entretenir et à régénérer.
- La plantation d'arbres et de haies d'essence locale en remplacement des arbres et des haies morts est recommandée.
- L'aménagement en parc accessible au public est encouragé.

### **3.3.10. ZONES AGRICOLES**

#### Concerne :

- Zones agricoles du plan de secteur excepté les zones 3.3.10.1., 3.3.10.2. et 3.3.10.3. qui font l'objet de recommandations complémentaires particulières.
- Zones agricoles proposées par artau.lg .

#### Recommandations:

Ces zones sont destinées :

- à une agriculture adaptée à la station.
- Ces zones ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l'exploitation agricole qui doit être liée au sol, le logement des exploitants ainsi que les installations d'accueil pour autant qu'elles fassent partie intégrante d'une exploitation viable.  
Les bâtiments sont groupés à proximité des zones d'habitat à caractère rural ou de bâtiments agricoles existants. L'implantation d'un bâtiment agricole isolé est déconseillé.
- Le boisement peut être autorisé par la Collège dans le cadre de la capacité d'appréciation que lui confère l'article 35bis §5 du Code rural et sur base de l'avis de la DNF.  
L'implantation tiendra compte des potentialités pédologiques ou agronomiques des sols et de la situation des habitations proches.
- Les arbres fruitiers, les arbres isolés (moins de 0,5 ha), les haies et les plantations des berges adaptés à la station ne sont pas considérés comme reboisement, leur plantation reste autorisée.
- Les plantations feuillues existantes (arbres isolés et haies) sont à conserver et à entretenir.  
Dans le voisinage immédiat des villages on favorise l'extension ou la plantation de vergers haute-tige.
- Les bords de route font l'objet de fauchage tardif ou sont plantés avec des genêts ou des arbustes.  
Exceptés les bords immédiats où les impératifs de sécurité sont respectés.
- Les chemins et sentiers publics existants sont maintenus et valorisés.
- Au bord des cours d'eau, il faut prévoir une zone tampon suffisamment large (15-20 m) dont au moins 2-5 m resteront inexploités. Le reste est soumis à une exploitation herbagère extensive.  
Au moins 30 % des bords de cours d'eau seront plantés (aulnes et saules).
- Les travaux aux cours d'eau sont limités au strict minimum et réalisés en période hivernale.
- Maintenir les taillis et bosquets feuillus (riche en biodiversité) et autant que possible les arbres et arbustes à bois tendre (saule, sureau, bouleau).
- Pour les peupliers :
  - Il est conseillé de diversifier les âges de plantations. Ce qui permet non seulement d'éviter la monotonie du paysage mais aussi d'échelonner les investissements et les recettes.
  - Il est conseillé de diversifier les clones utilisés entre parcelles voisines.  
Ce qui permet d'éviter, en cas d'attaque parasitaire, la propagation de la maladie.
- Lors de la plantation ou de l'exploitation en bordure de cours d'eau, il faut s'assurer de la constitution ou du maintien d'une bande de saules ou d'aulnes le long de la berge.  
Ces deux espèces, par leur enracinement en profondeur, sont particulièrement bien adaptées à la stabilisation des berges.

- L'aménagement de nouvelles liaisons (haies libres, alignements d'arbres) doit être envisagé prioritairement dans les secteurs où apparaissent des ruptures dans le maillage écologique.
- La création d'étangs de pêche est possible, mais soumise à l'autorisation du Collège.
- Les méthodes de l'agriculture biologique sont à promouvoir.
- Les modalités d'épandage des effluents d'élevage sont réglementées par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 04/07/91 et par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/05/94.
- L'épandage de toutes déjections/animales ou boues industrielles en provenance d'exploitations situées en dehors de la Région wallonne est à proscrire.

Dans le cadre de la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC) de la CEE, la Région wallonne a mis en place diverses mesures visant à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à l'entretien de l'espace naturel et à la conservation de la biodiversité (règlement CEE/2078/92).

L'arrêté du Gouvernement wallon du 08.12.94 (MB 08.03.95) décrit les modalités d'octroi de ces aides.

Ces mesures agri-environnementales sont subventionnées pour les exploitants agricoles qui s'engagent à mettre en oeuvre, pour 5 ans au moins, une ou plusieurs des méthodes de production suivantes sur un minimum de 0,5 ha.

- 1° Fauches tardives et diversification des semis en prairies temporaires;
- 2° Installation de tournières de conservation et bandes de prairies extensives;
- 3° Maintien et entretien des haies et bandes boisées dans les superficies agricoles;
- 4° Maintien de faibles charges en bétail;
- 5° Détention d'animaux de races locales menacées;
- 6° Réduction des intrants en céréales;
- 7° Réduction et localisation des herbicides en maïs, avec mécanisation du désherbage et sous-semis;
- 8° Couverture de sol avant culture de printemps;
- 9° Fauches très tardives avec limitation des intrants;
- 10° Mesures conservatoires en zones humides;
- 11° Fermes de conservation.

Il convient cependant de remarquer que les mesures 6° à 8° sont réservées aux parcelles situées, soit en zone de prévention des eaux souterraines, soit en zone de parc naturel.

Les mesures 9° et 10° sont réservées aux parcelles situées soit en zone de parc naturel, de protection spéciale ou en zone spéciale de conservation.

Il faut souligner que des renseignements complémentaires concernant ces mesures agri-environnementales peuvent être obtenus auprès de l'Ingénieur agronome Gabriel DEWEZ de la circonscription de Huy (service extérieur de la Direction générale de l'Agriculture).

### 3.3.10.1. ZONES AGRICOLES PRIORITAIRES

#### Concerne :

Zones agricoles du plan de secteur dont le sol est particulièrement aptes à l'agriculture.

#### Recommandations:

Les mesures ci-dessous viennent en complément ou en remplacement des mesures appliquées aux zones agricoles :

- Ces zones sont destinées exclusivement à une agriculture adaptée à la station.
- L'élevage hors sol (poulailler industriel, porcherie industrielle, ...) est déconseillé.
- Le logement de l'exploitant est autorisé à proximité d'un bâtiment agricole existant.
- Le Collège refuse désormais toute demande de boisement dans le cadre de la capacité d'appréciation qui lui confie l'article 35 bis § 5 du Code rural. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées dans le cas où un refus pourrait mettre en péril la viabilité d'une exploitation et dans le cas où le reboisement prévu est à base d'essences feuillues locales adaptés à la station.
- Les arbres fruitiers, les arbres isolés (moins de 0,5 ha), les haies et les plantations des berges adaptées à la station ne sont pas considérés comme reboisement, ils sont à maintenir et éventuellement à compléter.
- Les techniques de culture sont adaptées au relief et à la stabilité du sol afin de ne pas en favoriser l'érosion.
- Il est recommandé de laisser à l'état naturel 5 à 10 % de la surface agricole utile.
- La création d'étangs de pêche est interdite.
- Aucune décharge n'est autorisée.

### 3.3.10.2. ZONES AGRICOLES D'INTERET ECOLOGIQUE ET/OU PAYSAGER

#### Concerne :

- Zones agricoles sur lesquelles viennent se superposer les zones d'intérêt écologique et/ou les périmètres d'intérêt paysager proposés par artau.lg et l'ASBL ADESA.

#### Recommandations:

Les mesures ci-dessous viennent en complément ou en remplacement des mesures appliquées aux zones agricoles :

- Le maintien de l'exploitation encore traditionnellement extensive (hors plateaux de limon) est très importante dans ces zones pour la conservation de la structure paysagère et de la diversité biologique. L'objectif est de rechercher des pratiques agricoles économiques assurant en même temps le maintien des biotopes intéressants.
- La culture intensive sur les plateaux de limon accompagnant des éléments de grande valeur patrimoniale comme les fermes en carré peut être poursuivie.
- Le Collège refuse désormais toute demande de boisement dans cette zone concernée dans le cadre de la capacité d'appréciation qui lui confie l'article 35 bis § 5 du Code rural. Des dérogations ne peuvent être exceptionnellement accordées que dans le cas où ce reboisement se réalise aux moyens d'essences feuillues adaptées à ces stations.
- Les arbres fruitiers, les arbres isolés (moins de 0,5 ha), les haies et les plantations des berges adaptés à la station ne sont pas considérés comme reboisement, ils sont à maintenir prioritairement et éventuellement à compléter.
- Création de couloirs de liaison écologique (réseau écologique).  
Réhabilitation d'éléments du maillage écologique (arbres, haies, mares, etc.).
- Les plantations des résineux ou de chênes d'Amérique dans les fonds de vallées sont à remplacer progressivement par des essences feuillues adaptées à la station ou à exploiter de manière extensive.
- Au voisinage immédiat des localités, on favorise l'extension ou la plantation de vergers haute-tige.
- Les zones permettant une vue panoramique ou une vue sur un bâtiment de grande valeur patrimoniale sont à protéger des plantations trop élevées.
- Il est interdit de planter des peupliers en fond de vallée dans les zones paysagères où il y a risque d'obstruction de la vue.
- Une reconversion de la zone agricole en zone verte ou naturelle est admise.
- Il est conseillé de ne pas recourir à des méthodes de drainage et de supprimer les drainages existants. La reconversion des prairies permanentes en terres de culture est déconseillée.
- La rénovation et la restauration de bâtiments agricoles abandonnées en logements est autorisée. Les nouvelles constructions sont déconseillées.
- Les modifications de relief et particulièrement le remblai des dépressions et zones humides sont formellement interdits. Les étangs de pêche existants ne peuvent être agrandis et des nouveaux étangs de pêche ne sont plus autorisés. Par contre, la création d'un nombre limité de petites dépressions humides peu profondes peut être autorisée.

- Le tracé des cours d'eau doit impérativement être respecté (pas de bétonnage des berges) et pas de curage de celles-ci.
- Eviter la rectitude des cours d'eau (réhabiliter le cours d'eau si possible).
- Dans les zones d'intérêt écologique, l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires est réduit au strict minimum, localement à zéro. La charge de bétail à l'ha est adaptée à la perte de production.
- Limitation des effets négatifs des fumures, amendements et pesticides sur les eaux de surface, les biotopes et les zones d'habitat par des zones "tampon".
- La fixation des dates de pâturages et de coupes a lieu en vue d'assurer une production de fourrages de qualité et en fonction de critères ornithologiques.
- Il est souhaitable que les pouvoirs publics deviennent propriétaires de ces terrains et en assurent l'entretien et la protection.
- Une étroite collaboration avec le Parc Naturel des vallées de la Meuse et de la Burdinale est recherchée pour atteindre les objectifs fixés.

### 3.3.10.3. VERGERS

#### Concerne :

- Zones agricoles sur lesquelles viennent se superposer les vergers "haute tige" et "moyenne tige".

#### Recommandations:

D'une manière générale, si l'on ne veut pas voir disparaître à moyen terme les derniers vergers de la commune, il serait indispensable de respecter quelques recommandations complémentaires aux recommandations relatives à la zone concernée.

- Conserver un ou plusieurs fruitiers dans un verger pour la nidification d'espèces d'oiseaux (mésanges, pics, etc.).
- Affecter certaines prairies à proximité des villages et hameaux à la plantation d'arbres fruitiers.
- Reconstituer un ou plusieurs vergers sur une prairie communale avec une mise en valeur didactique.
- Sensibiliser la population à replanter des arbres fruitiers.
- Entretenir certains vieux vergers en remplaçant les arbres fruitiers morts ou trop abîmés, par des jeunes plantes de même variété avec l'aide du conservatoire de pomologie des Facultés universitaires de Gembloux.  
A ce propos, le Professeur Populer de cette même institution a publié une brochure concernant les anciennes espèces fruitières adaptées à la station.
- Accroître la résistance aux maladies et parasites en plantant un certain nombre d'espèces et de variétés différentes, compatibles entre elles afin d'assurer la fécondation croisée entre les arbres.
- Réaliser une taille de restauration pour les arbres existants, c'est-à-dire stopper la croissance en hauteur tout en favorisant le regarnissage de leur base. Par cette technique, la production de fruits est ramenée plus près du tronc.

### **3.3.11. VOIE NAVIGABLE ET PLANS D'EAU**

#### Concerne :

- Les plans d'eau du plan de secteur et la Meuse

#### Recommandations :

- Les recommandations concernant les plans et cours d'eau répondent aux recommandations relatives aux zones agricoles d'intérêt écologique et/ou paysager, aux zones forestières d'intérêt écologique, et aux zones naturelles selon l'affectation des zones concernées ;
- Il est souhaitable de ne pas modifier le tracé, de ne pas effectuer des remblais et de conserver les berges dans leur état ;
- Les berges sont nettoyées et rendues attractives au public ;
- Des aménagements seront étudiés afin de diminuer les risques d'inondation en zones urbanisables (curage, plaine inondable, retenue d'eau,..).

### **3.3.12. INDICATIONS SUPPLEMENTAIRES (en surimpression)**

#### **3.3.12.1. POINTS DE CAPTAGE ET PERIMETRES DE PREVENTION**

Concerne :

- Les points de captage de Bas-Oha.

Recommandations:

Est d'application, l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14.11.91 (MB du 24-03-92), relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine.

### 3.3.12.2. COURS D'EAU

#### Concerne :

Cours d'eau situés sur la commune (fond IGN) à l'exception de la Meuse.

#### Recommandations:

- Les activités récréatives (promeneurs, pêcheurs, naturalistes, ...) ne peuvent perturber les cours d'eau.
- L'aménagement des cours d'eau devrait se faire dans le respect des caractéristiques naturelles du milieu, en réservant les interventions "dures" (rectification, bétonnage, ...) aux endroits où cela s'avère incontournable.
- La règle générale est d'adopter les solutions les plus douces permettant de conserver non seulement un rapport biologique entre les cours d'eau, ses berges et la plaine alluviale, mais également leur intégration dans le paysage.
- Le maintien et l'aménagement de zones tampons exploitées de manière extensive permet d'isoler les cours d'eau des zones d'agriculture plus intensive. De telles zones peuvent être aussi créées à proximité d'espaces urbanisés, de voies de communication. Elles protègent les cours d'eau de l'apport extérieur de substances toxiques et garantissent le maintien de la quiétude à certaines espèces.
- Clôturer les cours d'eau pour éviter que le bétail n'accède aux berges et ne pollue le milieu aquatique constitue déjà une bonne protection.
- Le développement rapide d'une couverture végétale (tant ligneuse que herbacée) est indispensable.
- Il faut veiller à protéger ou à réhabiliter des habitats pour les poissons (frayères, caches, ...) et pour les espèces en régression (berges meubles verticales pour le martin-pêcheur ou exemple).
- Les travaux d'entretien doivent être réfléchis, exécutés de manière ponctuelle, en douceur et durant une période où ils ne dérangent pas la reproduction des espèces sauvages, à savoir à la fin de l'hiver ou au début du printemps.
- Dans le cas de cours d'eau très ombragés, il serait intéressant d'éclaircir certains tronçons pour permettre un milieu ensoleillé, favorable au développement de la vie aquatique.  
Inversement, sur d'autres cours d'eau, il serait intéressant de développer par endroits la végétation ligneuse pour limiter la prolifération des plantes aquatiques.

### 3.3.12.3. PARC NATUREL DES VALLEES DE LA BURDINALE ET DE LA MEHAIGNE

#### Recommandations:

#### Objectifs poursuivis :

Le plan de gestion concerne entre autres :

- La conservation de la nature : inventaire des sites biologiques remarquables, protection des espèces animales, végétales, des fonds de vallées, gestion intégrée des différents bassins hydrographiques de la Mehaigne, de la Burdinale et de la Fosseroule-Hérédia.
- La protection de l'environnement : gestion des déchets, lutte contre le bruit, maîtrise des affluents liquides, diminution de l'érosion des terres agricoles, etc.
- L'aménagement du territoire et de l'urbanisme :
  - assurer la protection générale des paysages ruraux en adaptant les recommandations urbanistiques générales aux caractéristiques régionales en créant un service d'assistance architecturale.
  - assurer une information et une concertation permanente avec la population.
  - assurer la mise en valeur du patrimoine architectural local et ce compris les sites archéologiques et les sites remarquables.
- Le développement rural et économique :
  - promouvoir l'image de marque "Burdinale et Mehaigne" en attribuant un label aux produits et productions de qualité originaires du Parc.
  - soutenir les activités agricoles en recherchant une meilleure valeur ajoutée (recherche et diversification des productions).
  - développer un tourisme rural et culturel diffus, adapté et organisé.
  - créer les conditions favorables à une relance des activités artisanales et commerciales.

#### 3.3.12.4. ARBRES ET HAIES REMARQUABLES

##### Concerne :

- Arbres et haies remarquables publiés au Moniteur Belge et proposés par la Commune.

##### Recommandations.

- Nul ne peut, sans un permis préalable écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et échevins délivré sur avis de la Division Nature et Forêt, abattre ou modifier la silhouette des arbres ou des haies remarquables (article 41 du Décret du 19/12/1984).
- Tout aménagement des lieux proches des arbres et haies remarquables visera à prendre toutes mesures de sauvegarde de ces éléments.
- L'entretien régulier des arbres et haies remarquables est obligatoire suivant les modalités préconisées dans le Parc Naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne ou en l'absence de celles-ci suivant la tradition régionale.

#### 3.3.12.5. ZONES INONDABLES

##### Concerne :

- Zones inondées en 1993 et 1995 d'après relevés faits sur le terrain.
- Zones inondées le 28 août 2002 d'après relevés faits sur le terrain

##### Recommandations:

- Les nouvelles constructions y sont déconseillées.
- Les transformations et extensions des immeubles existants ainsi que la construction d'annexes utilitaires sont autorisés. Des dispositions particulières permettant de supprimer les nuisances et dégradations dues aux inondations seront prises.
- Interdiction de modifier le relief du sol ou d'installer des digues ou de construire sur butte.
- Dans les zones rurales, l'occupation du sol est organisée de manière à assurer des zones de régularisation des cours d'eau.
- Aucune citerne à mazout ou autre installation technique enterrée ne peut y être localisée.

### 3.3.12.6. PERIMETRES DE RISQUE TECHNOLOGIQUE

#### Concerne :

- Zones établies à 30 mètres de part et d'autre des lignes H.T. aériennes (voltage égal ou supérieur à 70 kV) ;
- Zones établies à 2,5 mètres de part et d'autre des lignes H.T. souterraines (voltage égal ou supérieur à 70 kV)

#### Recommandations :

Les recommandations concernant ces zones représentées en surimpression viennent en complément ou en remplacement des recommandations relatives aux autres zones.

#### Lignes aériennes :

Les habitations ou les activités humaines permanentes (étables, etc.) sont déconseillées (art. 225 du Plan d'Environnement pour le Développement Durable en Région wallonne).

#### Lignes souterraines (source BEL Engineering 28/03/2003) :

Le propriétaire s'engage à respecter l'article 260bis sur la protection du Travail (A.R. du 5 août 1974, Moniteur Belge du 26 octobre 1974).

Tenant compte des caractéristiques techniques de la canalisation, il découle de la servitude que, dans la bande de terrain précitée (2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes) il ne peut être procédé, sans l'accord préalable et écrit de ELIA, entre autres :

- à la construction de bâtiments ou locaux clôturés ;
- - au stockage de matériaux et marchandises ;
- à la modification du niveau du terrain ;
- à l'enfoncement de poteaux et piquets ;
- à l'usage de pelles mécaniques ;
- à la plantation d'arbres à haute tige ;
- au versage de décombres ou de terre de déblais.

### 3.3.12.7. PERIMETRES DE CONTRAINTE GEOTECHNIQUE MAJEURE

#### Remarques générales applicables à l'ENSEMBLE du territoire communal :

Les contraintes géotechniques liées aux anciennes activités minières (mines de houille, métalliques et minières de fer) présentes autrefois sur une grande partie du territoire de la commune de Wanze seront prises en considération par les demandeurs de permis d'urbanisme.

Note : de nombreuses concessions minières existent toujours sur le territoire communal. Elles constituent des propriétés distinctes de celles de la surface, ne portant que sur les substances énumérées à l'acte de concession, ainsi que sur les ouvrages qui ont servi à les exploiter. Le reste du sous-sol appartient aux propriétaires de la surface, sans limite de profondeur. Au retrait de ces concessions, pour cause de déchéance, sur renonciation ou sur retrait d'office, les propriétaires de surface sont rétablis dans l'entièreté de leurs droits. La mine retirée n'est pas reprise par l'Etat ou la Région wallonne.

Note : d'une manière générale, une zone non-aedificandi (rayon par défaut de 25 m) est imposée ou recommandée par la DGRNE autour des puits de mines et à l'aplomb des galeries à faible profondeur.

Chaque projet sera donc localisé en fonction des périmètres de risque déterminés autour des puits, galeries et travaux miniers connus de la DGRNE.

Le demandeur s'adressera donc au préalable à la DGRNE (Division de la Prévention et des Autorisations, Direction de la Coordination de la Prévention des Pollutions, Cellule Mines et Exploitations Souterraines, 1<sup>er</sup> District (Liège), Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 Liège), pour obtenir :

- la localisation du projet par rapport aux concessions minières, avec la situation administrative de chaque concession ainsi que l'identité du dernier propriétaire connu;
- la localisation des puits, galeries et travaux de mines et minières connus aux abords du projet;
- l'extension des périmètres de contraintes géotechniques et administratives qui y sont liées;
- la nature de ces contraintes.

La réponse de la DGRNE sera jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme.

En fonction de la réponse de la DGRNE et de ses recommandations ou impositions :

- le demandeur fera effectuer, par les soins de l'auteur de projet, l'implantation la plus exacte possible des puits, galeries et travaux, et des zones de contraintes y liées, sur les plans à joindre à la demande de permis d'urbanisme;
- le demandeur fournira les résultats des investigations et recherches éventuelles;
- le demandeur fournira l'étude géotechnique et/ou l'étude de stabilité éventuelle;
- au cas où des prescriptions résulteraient d'un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial pris en application de la réglementation minière, le demandeur devra soit avoir demandé et obtenu une dérogation auxdites prescriptions, soit avoir fourni une copie certifiée conforme d'un arrêté de la Députation permanente modifiant ces prescriptions.

Ces documents seront joints à la demande de permis d'urbanisme.

#### Concerne :

- Périmètre de risque autour des puits, galeries et travaux miniers connus par la DGRNE

Recommandations :

Les recommandations concernant ces zones viennent en complément ou en remplacement des recommandations relatives aux autres zones.

La notice d'évaluation préalable des incidences ou l'étude d'incidence faisant partie de la demande de permis d'urbanisme mentionnera la localisation délivrée, la situation sur le terrain des puits et galeries, l'étude géotechnique éventuelle et les travaux projetés en vue de remédier aux contraintes.

### 3.3.12.8. POINTS DE VUE ET LIGNES DE VUE REMARQUABLES

#### Concerne :

- Points de vue et lignes de vue proposés par artau.lg.

#### Recommandations :

Les recommandations concernant ces zones représentées en surimpression viennent en remplacement ou en complément des recommandations relatives aux autres zones.

- Les points de vue et lignes de vue sont entretenus et protégés de boisements ou de haies cachant la vue ;
- L'implantation des bâtiments permettra de conserver les vues ;
- L'aménagement d'aires de repos agrémentés de bancs est préconisé aux points de vue les plus remarquables ;
- Rendre ou conserver accessible au public les points de vue et lignes de vue.

### 3.3.12.9. LIGNES DE CRETES ET LIGNES DE RUPTURE DE PENTE

#### Concerne :

- Zones proches des lignes de crêtes et des lignes de rupture de pente

#### Recommandations :

Les recommandations concernant ces zones représentées en surimpression viennent en remplacement ou en complément des recommandations relatives aux autres zones.

- Le faite des constructions n'excède pas les lignes de crêtes et les lignes de rupture de pente.

|                   |       |
|-------------------|-------|
| Commune de        | Wanze |
| Arrondissement de | Huy   |
| Province de       | Liège |

---

---

## **IV. MOYENS D'EXECUTION**

Maître de l'ouvrage : COMMUNE DE WANZE  
place Faniel, 8 à 4520 Wanze.

Auteur de projet : artau.lg  
société civile multiprofessionnelle d'architectes et d'urbanistes srl  
représentée par Fabienne Hennequin, ir architecte-urbaniste, gérante  
agrément Région wallonne SSC : 13 mai 2002

collaborateur : M. Duc, géomaticien - urbaniste  
Siège social : rue Ambiorix, 61 4000 Liège  
Bureau : rue du Jardin botanique, 46 4000 Liège  
Tél : 04/230 56 00  
Fax : 04/230 56 09  
E-mail : artau.lg@skynet.be

Toute reproduction sans l'autorisation de l'auteur est interdite. © artau.lg 2003

## 1. INTRODUCTION

Les objectifs d'aménagement et d'urbanisme concrétisés par des zonages et des recommandations sur le plan d'affectation et le schéma des circulations seront exécutés sur le terrain par des moyens tels que :

- Règlement communal d'urbanisme ;
- Aménagement du territoire régional normatif : révision ou dérogation au plan de secteur, plan communal d'aménagement ;
- Aménagement du territoire opérationnel : sites d'activité économique désaffectés, revitalisation urbaine;
- Ruralité : programme communal de développement rural ;
- Environnement : contrat de rivière, plan communal de développement de la nature,...
- Agriculture : mesures agri-environnementales,...

Ces moyens peuvent être entrepris dans le cadre de programmes subsidiés.  
Voir tableau repris en annexe IV (tableau 26/11/1996).

Signalons que les différents moyens d'exécution proposés (notamment les révisions ou dérogations du plan de secteur, les P.C.A,...) n'engagent en rien les autorités compétentes communales et régionales, dans la finalisation de ces moyens.

Les options présentées ne contraignent nullement, à ce stade, les autorités aux éventuelles indemnités. Rappelons que le schéma de structure est un document d'orientation, de gestion et de programmation du développement de l'ensemble du territoire communal (CWATUP article 16).

## 2. AMENAGEMENT NORMATIF

Les modifications du plan de secteur seront étudiées par le biais de la révision du plan de secteur ou par le biais de plans communaux d'aménagements dérogatoires.

La révision du plan de secteur doit se faire par le Gouvernement wallon selon la même procédure que son élaboration (C.W.A.T.U.P art. 40 à 46).

Lorsque l'avant-projet du plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences (art. 42).

Une nouvelle zone destinée à l'urbanisation peut être inscrite moyennant les conditions suivantes :

1. L'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation; seule l'inscription d'une zone de services publics et d'équipements communautaires de loisirs, destinée à des activités récréatives présentant un caractère dangereux, insalubre ou incommode, d'activité économique industrielle, d'extraction ou d'aménagement différé à caractère industriel peut y déroger;
2. L'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation ne peut prendre le forme d'un développement linéaire le long de la voirie;
3. L'inscription de nouvelles zones d'activité économique mixte ou industrielle est globalement compensée par la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés;
4. L'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation est incompatible avec le maintien d'un périmètre :
  - a) d'un remembrement légal de biens ruraux;
  - b) de prévention de captage;
  - c) d'un bien immobilier classé;
  - d) de protection visée par la législation sur la protection de la nature;
  - e) de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure.

Conformément aux articles 48 et 54 du C.W.A.T.U.P., le plan communal d'aménagement (P.C.A.) peut déroger au plan de secteur pour autant que trois conditions (outre les conditions de modification art. 46 du C.W.A.T.U.P.) soient remplies :

1. qu'il n'y ait pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur ;
2. que la dérogation soit justifiée par des besoins nouveaux depuis l'adoption du plan de secteur ;
3. que l'affectation nouvelle réponde aux possibilités d'aménagement existantes de fait.

Le Gouvernement, sur avis de la C.R.A.T., peut par arrêté motivé décider de l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dérogatoire.

Les limites des plans communaux d'aménagement devront être au cas par cas adaptées aux limites géographiques actualisées.

Il convient de noter que le gouvernement wallon peut imposer la réalisation d'une étude d'incidence (C.W.A.T.U.P. art. 54.3) lors de l'élaboration ou la révision d'un P.C.A.D. au plan de secteur et tendant à l'inscription d'une zone destinée à l'urbanisation.

Ces révisions et dérogations comprennent :

## CORRECTION OU ACTUALISATION DU PLAN DE SECTEUR

Le plan de secteur n° 40 de Huy-Waremme devrait être actualisé pour les points suivants :

1. Reprendre les tracés de la nouvelle voie rapide liant l'autoroute E42 au pont Père Pire, les voies de liaison régionale existantes. Représenter le Pont Père Pire;
2. Implanter le site classé "Carrières du Fond du Roua";
3. Vérifier la position du S.A. au lieu-dit "L'Ermitage";
4. Actualiser les limites communales notamment au Sud-Est de la commune (Statte);
5. Actualiser le tracé des berges de la Meuse et la zone portuaire au Sud-Est;
6. Actualiser le tracé de la berge de la Meuse à Bas-Oha (camping);
7. Actualiser le tracé de la berge de la Meuse à Java.

## ZONES EN SURIMPRESSION

Selon l'article 40 du C.W.A.T.U.P., le plan peut comporter en surimpression les périmètres suivants dont le contenu est déterminé par le Gouvernement :

1. Périmètres des zones inondables (périmètre de risque naturel prévisible) .  
Une carte des zones inondables en bordure de la Meuse et de la Meuse doit être établie en accord avec l'administration des Voies Hydrauliques du MET (Meuse) et de la Division de l'Eau de la DGRNE (Mehaigne).  
Les zones inondables représentées sur les cartes du schéma de structure et du règlement communal d'urbanisme sont la transcription de relevés exécutés sur terrain lors des inondations de 1993, 1995 et 2002.  
Zones inondables non urbanisables  
Wanze : berges de la Mehaigne : zones inondables et d'intérêt écologique;  
Huccorgne : fonds de vallée de la Burdinale et de la Méhaigne : zones humides, intérêt écologique et paysager ;  
Java : berge de la Meuse : zone inondable et réserve naturelle proposée ;  
Java : rue Libert : zone inondable, problème de sécurité routière;  
Fond du Ry : rue Romainville, intérêt paysager, problème d'accessibilité lors d'inondations ;  
Bas-Oha : zone inondable et zone de prévention de points de captage.
2. Périmètres de risque technologique (HT);
3. Périmètres de contrainte géotechnique majeure (zones autour des anciennes activités minières) ;
4. PICHES Périmètres d'intérêt culturel, historique ou esthétique proposés par artau.lg dans les villages et hameaux de le Roua, Wanzoul, Moha, Antheit, Huccorgne, Vinalmont-Village;
5. PIP Périmètres d'intérêt paysager proposés par artau.lg sur base de l'étude de l'ASBL ADESA et des reconnaissances sur le terrain.
6. Lignes de vue remarquable ;
7. Route de liaison régionale existante.

## MODIFICATIONS D'AFFECTATION

1. Java : de zone d'habitat à caractère rural en zone naturelle : protection de la berge de la Meuse,
2. Vinalmont : de zone agricole en zone d'activités économiques : extension du parc d'activités économiques de la SPI+ à étudier en fonction des besoins, des activités agricoles, des contraintes environnementales, des problèmes de mobilité ;
3. Lamalle : de zone d'espace vert à zone de parc : correspondant à la situation existante.

## PLANS COMMUNAUX D'AMENAGEMENT (dérogatoires et non dérogatoires)

Ces plans d'aménagement sont des outils qui permettent d'aménager et de gérer une partie du territoire communal qui nécessite une maîtrise particulière. Ils permettent aussi de protéger et de valoriser un patrimoine bâti ou naturel particulièrement remarquable.

Ils permettent aussi de définir l'aménagement urbanistique d'une zone : développer une nouvelle zone destinée à l'habitat, améliorer la structure d'un quartier, assurer la cohérence de projets d'implantation d'équipements.

Ainsi donc l'implantation et l'affectation y sont déterminés. Des prescriptions sur la volumétrie, les matériaux et les teintes y sont spécifiées permettant d'intervenir sur les ambiances spatiales.

Cet outil permet aux autorités communales de maîtriser l'aménagement des sites concernés.

Les limites des plans communaux d'aménagement devront être au cas par cas adaptées aux limites géographiques actualisées.

Ces priorités pourront être adaptées à l'évolution de l'urbanisation sur le territoire communal.

### PRIORITE 1

1. La Bergère, Derrière la ferme : site de 15 ha situé en périphérie immédiate de Wanze-Centre en zone d'habitat du plan de secteur;
2. Val Notre-Dame chaussée de Tirlemont : conserver cette zone non bâtie pour l'ouverture paysagère vers le Val Notre-Dame;
3. Vinalmont-Wanzoul : rue de Wanzoul, coupure entre les villages de Vinalmont et de Wanzoul;
4. Vinalmont : Pont du Soleil, site en forte pente, coupure entre les villages de Vinalmont et de Wanzoul;
3. et 4. peuvent faire l'objet d'un seul PCA
5. Vinalmont : parc d'activités économiques industrielles à modifier partiellement en parc d'activités économiques mixtes.
6. Moha-le Tilleul : régularisation et aménagement en zone mixte d'activités économiques mixtes et résidentielle;
7. Leumont : versant, intérêt paysager;
8. Wanze : berges de la Meuhaigne : zones inondables et d'intérêt écologique;
9. Bas-Oha : église et crête : intérêt paysager;

### PRIORITE 2

10. Oha : rue Georges Dispa, ouverture paysagère;
11. Oha : rue Adrien David, ouverture paysagère, problèmes d'égouttage;
12. Moha : affectation des installations de Carneuse en fond de vallée de la Méhaigne en zone d'extraction plutôt qu'en zone de services publics et d'équipements communautaires, extrémité Nord en zone d'espaces verts
13. Moha : gare et berges de la Meuhaigne sur le réseau Ravel;
14. Gare de Statte en zone de services publics et d'équipements communautaires.

### PRIORITE 3

15. Robiéwé : côté vallée, ouverture paysagère vers la Meuhaigne;
16. Bas-Oha : Fontaine St-Lambert : intérêts paysager et écologique (zone humide);
17. Vinalmont : rue de Villers : zone proche du parc d'activités économiques, linéaire, extérieur au village et posant des problèmes de sécurité routière ;

### 3. AMENAGEMENT LOCAL

#### ZONES DIFFEREES A L'URBANISATION

La création des infrastructures (voiries, égouttage, équipements) en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural est différée dans le temps et sera programmée par la Commune en fonction des besoins en terrains et des budgets. Ces zones sont indiquées dans le plan d'affectation.

1. Antheit-Chapuron : 2 zones : sites en forte pente et problèmes d'égouttage;
2. Antheit : Joli Fonds : problème d'égouttage, zone souvent inondée, linéarité ;
3. Antheit Gistru-Mâle Semaine-Sart Grégoire : problème d'égouttage et d'écoulement d'eau ;
4. Antheit : Leumont (football et bunker);
5. Les Paturages : équipements à créer ;
6. Moha : Wérihet : problème d'égouttage et prévoir accès automobile par la rue des Bruyères ;
7. Moha : St Joseph : problème d'accès et d'équipement ;
8. Moha Le Tilleul : zone réservée à des activités économiques ;
9. Wanzoul rue des Carrières : pas d'équipement, extérieur au village ;
10. Wanze Belle Vue HBM : problème d'égouttage;
11. Wanze Bétonva : zone extérieure au village ;
12. Bas Oha : partie haute Fontaine St Lambert : problème d'égouttage ;
13. Bas-Oha rue Fond du Ry : problème d'équipement ;
14. Longpré Nord : pas d'équipement ; contraintes géotechniques majeures ;
15. Longpré Sud-Est : extérieur au village, problème d'accès ;
16. Huccorgne Thier Moulu : problème d'accès ;
17. Huccorgne Le Sart : équipement

#### PROTECTION PAYSAGERE

Le règlement communal d'urbanisme, spécialement dans les aires différenciées AD1, AD2, AD3 et AD9 détermine des prescriptions pour une meilleure protection des paysages bâtis et non bâtis typiques de la commune.

1. Huccorgne : 2 zones au Nord du village, partiellement boisées et en forte pente
2. La Roche aux Corneilles : excédent de zone de service public et d'équipement communautaire
3. Moha : berges de la Méhaigne et coteau non encore urbanisé de forte pente ;
4. Vinalmont Sud : réduire dispersion de l'habitat, partie boisée en bordure du parc, difficulté d'accès ;
5. Vinalmont : les Hadrennes : site en forte pente, accès difficile, problèmes de sol, une zone est boisée;
6. Vinalmont : Les Potaies : zones de très grand intérêt environnemental (verger) et paysager (vallon pentu) ;
7. Antheit : Gistru : intérêt paysager, point de vue ;
8. Antheit : caserne, pied de versant boisé ;
9. Les Paturages : verger ;
10. Oha : chapelle : coupure entre agglomérations, intérêt paysager;
11. Huccorgne : Bienonsart intérêt paysager, difficulté d'égouttage
12. Huccorgne : église;
13. Moha : Raide vallée-église;
14. Moha : Madot-château-place Galloy;
15. Moha : Wérihet
16. Moha-la Bruyère : côté Est en bordure forestière, réduire la dispersion de l'habitat;
17. Antheit : église, butte, intérêt paysager;
18. Antheit : Arrière de la rue de Leumont et des anciennes casernes : intérêt paysager, accès difficile, dispersion;
19. Wanze : Belle-Vue : intérêt environnemental et paysager;
20. Bas-Oha : château à l'Horloge : intérêt patrimonial;
21. Bas Oha : vallée terrains de football ;

- 22. Fond du Ry : berge de la Meuse ;
- 23. Lamalle : extrême Ouest : intérêt paysager, dispersion ;
- 24. Java : site en forte pente, éviter dispersion de l'habitat.
- 25. Longpré : le Temple : intérêt paysager ;
- 26. Longpré : partie centrale du village : caractère rural.

### INFORMATION

Lors des demandes de permis d'urbanisme, les demandeurs sont informés des risques de nuisance dus à la présence ou à la potentialité d'extension ou de création de carrière.

Le propriétaire ne pourra se prévaloir en aucune manière du permis d'urbanisme accordé par les pouvoirs publics pour réclamer des indemnités pour éventuelles nuisances.

- 1. Moha Les Communes extrême Nord-Est ;
- 2. Wanzoul extrémités du village au Nord et à l'Ouest,
- 3. Longpré : côté Est, proximité carrière ;

### 4. MISE EN OEUVRE DES ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

La mise en œuvre d'une zone d'aménagement différé est subordonnée à l'approbation par le Gouvernement du programme communal déterminant l'ordre de priorité de la mise en œuvre des zones d'aménagement différé situées sur le territoire communal.

Un plan communal d'aménagement de mise en œuvre de chaque zone d'aménagement différé doit être réalisé ensuite à l'initiative des autorités communales.

Les priorités de mise en œuvre déterminées dans le cadre du schéma de structure sont les suivantes :

#### Zones destinées à la résidence à priorité 1 :

- Chapelle St Pierre à Bas Oha

#### Zones destinées à la résidence à priorité 2 (même PCA avec des priorités 2 et 3 de mise en œuvre)

- Bas-Oha : partie Nord sur plateau en priorité 2, partie Sud sur versant en priorité 3.

#### Zones destinées à la résidence à priorité 3 :

- Les Tombes
- Fontaine St Lambert.
- Vinalmont.
- Mâle Semaine.
- Java
- Chaussée de Wavre-Nahelet

### 5. PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL

Ce moyen d'exécution est la suite logique du schéma de structure en région rurale.

« Une opération de développement rural consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune, dans le but de sa revitalisation et de sa restauration, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel.

L'opération est synthétisée dans un document appelé programme communal de développement rural ».

Le développement rural permet de concrétiser des options telles que la dynamisation des centres de village ou le développement d'activités économiques dans les villages.

La subvention pour ces opérations peut aller jusqu'à 80 %.

La commune de Wanze étant considérée par le GEVERU (21-05-92) comme commune rurale à petites industries locales, un programme communal de développement rural pourrait être établi pour l'ensemble du territoire.

L'analyse de la situation existante du schéma de structure peut servir de base à la description des caractéristiques de la commune qui constitue la première phase de l'élaboration d'un programme communal de développement rural.

Le développement rural serait applicable aux villages et hameaux de la commune à l'exception peut être de Wanze-Centre qui relèverait davantage de la rénovation urbaine.

## 6. AMENAGEMENT OPERATIONNEL

### REVITALISATION URBAINE

Une opération de revitalisation urbaine est une action visant, à l'intérieur d'un périmètre défini, l'amélioration et le développement intégré de l'habitat en ce compris les fonctions de commerce et de service, par la mise en oeuvre de conventions associant la commune et le secteur privé.

La Région peut allouer à la commune partenaire d'une telle opération, des subventions à concurrence de 100 % couvrant le coût d'aménagement du domaine public, correspondant à max 50 % de l'investissement privé dans la transformation, la construction de logements.

Un projet de revitalisation urbaine est développé dans le quartier « Saint-Jean » à Wanze-Centre.

Il vise à revitaliser le centre de Wanze au moyen de plusieurs opérations :

- Une opération privée de construction de 19 logements et de 8 commerces;  
Elle représente un investissement de la part de la S.A. MOTTET AGRI estimé à 108 900 000 Bef dont 72 600 000 Bef affectés aux logements;
- Une opération publique comprenant la construction et l'aménagement de la voirie, de parkings, de trottoirs, d'espaces verts et des abords de l'église.  
Ces aménagements du domaine public représentent un investissement estimé à 25 000 000 Bef.

Une subvention de 25 millions Bef a été octroyée par le Gouvernement wallon le 10-06-99.

### RENOVATION URBAINE

Une opération de rénovation urbaine est une action d'aménagement globale et concertée, d'initiative communale qui vise à restructurer, assainir ou réhabiliter un quartier urbain de manière à y favoriser le maintien de la population locale et à promouvoir sa fonction sociale et économique dans le respect de ses caractéristiques culturelles et architecturales propres.

Ces opérations visent à maintenir et à améliorer l'habitat par une ou plusieurs des actions suivantes :

- 1° La réhabilitation ou la construction de logements;
- 2° La création ou l'amélioration d'équipements collectifs;
- 3° La création ou l'amélioration d'espaces verts;
- 4° La création ou l'amélioration de bâtiments destinés au commerce ou à des activités de service.

### RENOVATION DE SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES

Un ensemble de biens qui ont été le siège d'une activité économique et dont le maintien dans leur état actuel nuit au bon aménagement des lieux peut être désaffecté, remis en état pour être réaffecté.

Une aide financière de la Région wallonne peut être obtenue pour l'acquisition (50 % du coût) et les travaux de rénovation (100 % du coût) par une personne morale de droit public pour autant qu'elle destine le bien à un usage exclusivement public.

L'aide peut être obtenue par une personne physique ou une personne morale de droit privé sous forme de prise en charge des intérêts d'un emprunt de maximum 20 millions Bef contracté en vue de réaliser les travaux (articles 167 à 171, 453 à 470 du CWATUP).

Des sites suivants, pourraient faire l'objet d'une telle procédure dans la mesure où ils seraient reconnus comme désaffectés :

- caserne d'Antheit ;
- carrière de Corphalie ;
- site du Profi à Wanze.

## 7. CONTRAT DE RIVIERE

Le contrat de rivière est parallèle aux législations existantes; il vise leur application par l'information, la sensibilisation et l'aide technique.

Le contrat de rivière se traduit par des engagements moraux.

Il s'agit d'un protocole d'accord entre les acteurs publics et privés sur les objectifs visant à concilier les multiples fonctions et usages de la rivière, de ses abords et des ressources du bassin afin de les restaurer, les protéger et les valoriser.

La participation communale est exigée dès le début de la démarche. Dans le cas présent, un contrat de rivière pourrait être mis sur pied pour le bassin de la Mehaigne en collaboration avec les 9 autres communes concernées :

La Bruyère, Eghezée, Fernelmont, Wasseiges, Hannut, Braives, Villers le Bouillet, Burdinne et Héron. Le bassin hydrographique occupe une superficie de 350 km<sup>2</sup>.

## 8. PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA NATURE

Le territoire communal wanzois recèle à la fois un patrimoine naturel à protéger et des sites pour lesquels des projets d'amélioration ou de restauration écologique sont à développer.

Dans le cadre d'un plan communal de développement de la nature subsidié par la Région wallonne, une priorité des actions est déterminée en partenariat local dans le but de restaurer le réseau écologique.

La commune de Wanze n'a pas été retenue lors de la sélection des candidatures en 1995.

Lors du dernier appel aux candidatures en 1998, la commune n'a pu répondre, d'autres actions étant en route à cette époque.

La commune réenvisagera sa candidature lors du prochain appel.

## 9. PLAN COMMUNAL GENERAL D'EGOUTTAGE (PCGE)

Le plan communal général d'égouttage de la commune a été approuvé en janvier 98.

Il est prévu que la quasi totalité des villages soit égouttée et que les eaux soient épurées.

Quelques zones d'assainissement individuel sont créées dans les hameaux comprenant moins de 100 E.H. et éloignés des autres zones d'habitat entraînant des surcoûts importants pour l'installation de collecteurs et de stations d'épuration.

La région wallonne révisé les plans d'égouttage en fonction des sous-bassins hydrographiques (PASH).

Concernant la réalisation de la principale station d'épuration située dans la vallée de la Meuse, la commune de Wanze est en attente des décisions de la commune de Huy dont elle est la partenaire dans ce domaine.

## 10. CLASSEMENT

8 monuments et 4 sites situés sur la commune sont classés.

Seuls, 4 bâtiments ou ensembles de bâtiments (Château Rouge, Château Coulon, Val Notre Dame et maison Denoël-Lhoest à Moha) sont classés alors que 172 bâtiments sont inscrits sur la liste du patrimoine monumental de la Belgique.

Des constructions constituant des traces d'anciennes activités économiques pourraient être classées (activités liées à l'extraction de la pierre, du charbon ou du métal).

Afin d'assurer la conservation et l'entretien de ce patrimoine, il convient de passer en revue chaque bâtiment de valeur patrimoniale afin de déterminer les nécessités et priorités et de là éventuellement le classement.

Une zone de protection doit être étudiée autour de chaque monument classé.

## 11. REGIE FONCIERE COMMUNALE

La Régie Foncière permet à la commune de disposer d'un outil qui lui permettra d'acheter et de vendre terrains et immeubles, de réaliser donc des transactions financières très importantes par rapport au budget général de la commune et ceci avec une grande rapidité de réponse aux occasions fournies par le marché.

Cet outil spécifique dispose d'une autonomie financière et est capable de gérer un patrimoine très mouvant tout en assurant l'équilibre interne de son budget.

La commune a ainsi la possibilité de mener une politique active d'aménagement permettant de conduire plusieurs actions simultanées ou successives dans une vision globale, avec un recul et une vision à long terme.

La rénovation d'un SAED (Site d'Activité Economique Désaffecté) ou la réalisation d'un lotissement public pourraient être menées par la Régie Foncière.

L'achat de terrains difficilement constructibles destinés à l'espace vert est également proposé.

## 12. LOGEMENT SOCIAL

La société de logements sociaux "Habitations sociales de la Région de Huy" possède 177 logements (maisons et appartements) sur la commune, à proximité de Wanze-Centre.

La construction de 10 logements en extension d'un quartier existant à Bas-Oha a été réalisée récemment par la Petite Propriété Terrienne de Huy.

D'autres projets sont en cours d'étude :

- Moha rue Pierre Jacques ;
- Antheit : rue des Paturages.

## 13. PARC NATUREL DES VALLES DE LA BURDINALE ET DE LA MEHAIGNE

Ce Parc naturel couvre 62 % du territoire de la commune.

Le Parc Naturel a pour mission d'harmoniser au mieux la vie au quotidien et le maintien de paysages de grande valeur.

Les options communales d'aménagement sont en accord avec la plan de gestion du Parc.

- La conservation de la nature : inventaire des sites biologiques remarquables, protection des espèces animales, végétales, des fonds de vallées, gestion intégrée des différents bassins hydrographiques de la Meuhaigne, de la Burdinale et de la Fosseroule-Hérédia.
- La protection de l'environnement : gestion des déchets, lutte contre le bruit, maîtrise des effluents liquides, diminution de l'érosion des terres agricoles, etc.
- L'aménagement du territoire et de l'urbanisme :
  - assurer la protection générale des paysages ruraux en adaptant les prescriptions urbanistiques générales aux caractéristiques régionales en créant un service d'assistance architecturale.
  - assurer une information et une concertation permanente avec la population.
  - assurer la mise en valeur du patrimoine architectural local et ce compris les sites archéologiques et les sites remarquables.
- Le développement rural et économique :
  - promouvoir l'image de marque "Burdinale et Meuhaigne" en attribuant un label aux produits et productions de qualité originaires du Parc.
  - soutenir les activités agricoles en recherchant une meilleure valeur ajoutée (recherche et diversification des productions).
  - développer un tourisme rural et culturel diffus, adapté et organisé.
  - créer les conditions favorables à une relance des activités artisanales et commerciales.

Les autorités communales souhaitent que l'ensemble des zones rurales (internes et externes au Parc) répondent à cette politique.

Le parc est repris comme faisant partie de la structure écologique principale de la Région wallonne. La structure écologique principale a pour objet de délimiter de grands ensembles naturels et paysagers, homogènes, typiques d'une région, rares, afin d'y développer un objectif prioritaire de conservation et de développement du patrimoine naturel. Ce travail a été réalisé en 1992 dans le cadre de l'élaboration du PRAWT.

#### 14. GESTION ECOLOGIQUE DES BORDS DE ROUTE

La commune de Wanze s'est engagée depuis 1996 dans ce programme mis en place dans le cadre de l'Année Européenne de la Conservation de la Nature en 1995 par le Ministère de la Région wallonne (DGRNE).

Un choix adéquat des dates et des itinéraires de fauchage permet de favoriser une flore variée le long des routes et de respecter la faune qui y vit.

#### 15. OPERATION COMBLES ET CLOCHERS

Dans le cadre de l'Année européenne de la Conservation de la Nature 1995, la commune de Wanze et la Région wallonne (Direction de la Conservation de la Nature et des Espaces verts) collaborent officiellement (aucune convention n'est signée), pour prendre les mesures nécessaires en vue d'aménager ou de protéger les combles et clochers en tant que gîte potentiel de reproduction de chauves-souris, la chouette effraie et d'autres animaux visés par l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 30 mars 1983 relatif à la protection de certaines espèces d'animaux vertébrés vivant à l'état sauvage ainsi que la législation relative à la protection des oiseaux.

Les églises de la commune sont concernées et ont été aménagées.

#### 16. MINI-PARC A CONTENEURS

L'éducation de la population passe par l'éducation des jeunes générations.

Les écoliers de Vinalmont avec l'aide de leurs institutrices ont lancé l'idée d'installer un mini-parc à conteneurs dans leur établissement scolaire.

Les autres écoles de l'entité ont suivi le mouvement. Ainsi 7 écoles sont ou seront munies de telles installations.

Les enfants apprennent à trier leurs déchets dans différents bacs : papier, carton, canettes, bouteilles en plastique. Les déchets sont ensuite acheminés vers le parc à conteneurs de Wanze situé à Falhisse.

#### 17. SUBVENTION POUR LA PLANTATION DE HAIES A BASE D'ESSENCES ADAPTEES AUX CONDITIONS EDAPHIQUES ET CLIMATIQUES LOCALES (arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'une subvention pour la plantation de haies du 09-02-1995)

Cette subvention s'adresse aux particuliers propriétaires de terrains situés dans les zones agricoles, d'espaces verts, de parcs, d'habitat à caractère rural (agriculteurs et autres).

La demande doit être adressée à la DGRNE (Division de la Nature et des Forêts).

Elle porte sur tous les types de haies : haies basses taillées, haies libres, haies hautes taillées et bandes boisées d'une largeur inférieure ou égale à dix mètres mesurées entre les lignes extérieures.

La subvention s'élève à 50, 75 ou 100,- Bef du mètre courant selon le nombre de ligne constituant la haie. Si le travail est réalisé par une entreprise, la subvention est égale à 70 % du coût plafonnée à 100, 150 ou 200,- Bef du mètre courant.

#### 18. SUBVENTIONS AGRI-ENVIRONNEMENTALES EN VUE DE PROMOUVOIR DES METHODES DE LA PRODUCTION AGRICOLE COMPATIBLES AVEC LES EXIGENCES DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ENTRETIEN DE L'ESPACE RURAL (Arrêté du Gouvernement wallon du 08 décembre 1994).

Cette subvention s'adresse aux exploitants agricoles qui s'engagent à mettre en oeuvre une ou plusieurs des méthodes de production suivantes sur un minimum de 0,5 ha.

L'exploitant agricole au sens de l'arrêté est soit agriculteur à titre principal, soit administrateur ou gérant d'une société agricole régie par la loi du 12 juillet 1979 créant la société agricole, soit administrateur gérant d'une société constituée sous la forme d'une société commerciale dont l'activité est principalement agricole.

- 1° fauches tardives et diversification des semis en prairies temporaires;
- 2° installation de tournières de conservation et bandes de prairies extensives;
- 3° maintien et entretien des haies et bandes boisées dans les superficies agricoles;
- 4° maintien de faibles charges en bétail;
- 5° détention d'animaux et races locales menacées;
- 6° réduction des intrants en céréales;
- 7° réduction et localisation des herbicides en maïs, avec mécanisation du désherbage;
- 8° couverture de sol avant culture de printemps;
- 9° fauches très tardives avec limitation des intrants;
- 10° mesures conservatoires en zones humides;
- 11° fermes de conservation; notamment la conservation de vergers traditionnels et plantation de variétés anciennes et les cultures traditionnelles telles les grandes cultures ou le maraîchage.

Pour de plus amples renseignements concernant les conditions d'octroi de ces subventions se renseigner auprès de l'Ingénieur agronome de la circonscription à Verviers (Direction générale de l'Agriculture).

#### 19. LISTE DES ARBRES ET HAIES REMARQUABLES

La DGRNE a fixé une liste d'arbres et haies remarquables qui figureront sur la liste officielle des arbres et haies remarquables de Wallonie. Cette liste est parue au Moniteur Belge le 30 janvier 1998 et a été complétée au Moniteur Belge du 13 août 1999.

## 20. MISE EN VALEUR DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE DANS LE BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA MEHAIGNE EN ASSOCIATION AVEC L'UNIVERSITE DE LIEGE ET LES SOCIETES DE PECHE

- Quatre sociétés de pêche sont présentes sur le territoire communal :
  - Les Amis de la Mehaigne et de la Soëlle qui comprend deux sociétés : Wanze et Moha inférieur.
  - Mehaigne 2000 qui comprend deux sociétés : Moha supérieur et Huccorgne.

L'Université de Liège a déjà réalisé des expériences comme les réimplantations de barbeaux et l'aménagement de frayère.

Une échelle à poisson a été réalisée au barrage de Moha (moulin Willot). L'Université souhaite poursuivre par l'aménagement de berges et d'autres "passes à poissons".

Des pêches électriques sont réalisées annuellement en collaboration avec les sociétés de pêche permettant un contrôle scientifique sur les populations de poissons de la Mehaigne.

Bien sûr, parallèlement, des mesures concrètes d'amélioration de la qualité de l'eau et un contrôle régulier de la qualité des sources publiques doivent être assurées.  
Ceci pourrait se faire dans le cadre d'un "contrat rivière".

## 21. PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU

La SWDE responsable de l'alimentation et de la distribution de l'eau sur l'ensemble du territoire de la commune de Wanze n'a que deux puits actifs de captage sur Wanze, situés à Bas-Oha non loin du terrain de football.

Pour chacun de ces puits, un avant-projet de délimitation des zones de prévention a été soumis à l'approbation de la Région Wallonne.

Il existe plusieurs puits privés situés dans la sucrerie et dans des exploitations agricoles actives ou non actives. Le listing de ces captages n'est pas à jour à la DGRNE.

Ces puits devraient être repérés avec précision sur carte afin de pouvoir faire l'objet de protection (zone de prise d'eau et zones de prévention rapprochées ou éloignées).

Pour chacune des zones, toutes les activités qui risquent d'entraîner directement ou indirectement l'introduction dans la nappe aquifère de produits susceptibles de polluer sont interdites.

Un budget devra être élaboré annuellement par la SWDE pour la mise en conformité d'activités dans ces zones de prise et de prévention.

## 22. ZONES HUMIDES D'INTERET BIOLOGIQUE

Depuis le 08 juin 1989, un arrêté protège les zones humides d'intérêt biologique en Wallonie.

Cueillir, déplanter, endommager ou détruire les plantes indigènes y est, en tous temps, interdit.

A tout moment, il y est interdit de chasser les animaux sauvages, de les tuer, de les détruire, de les capturer ou simplement de les perturber.

A l'exception toutefois des espèces dont la chasse est ouverte annuellement, des espèces qui peuvent être pêchées, de la taupe et de plusieurs espèces de rongeurs (rats, souris, campagnards, ...).

Les sites suivants pourraient être proposés :

A proximité du Val Notre-Dame (à l'intérieur du Parc Naturel) :

- Le Setia : aulnaie très marécageuse avec des plantes palustres très variées.  
Important réservoir d'oiseaux nicheurs liés à ce milieu.  
Réservoir important de batraciens.  
Espèce floristique très rare : le trèfle d'eau.
- Bief du Val Notre-Dame : bief intéressant pour les oiseaux aquatiques (cincle plongeur, martin-pêcheur, bergeronnette des ruisseaux) et pour la faune piscicole.
- Vallée de la Mehaigne au pied du bois de Robaumont : milieu palustre varié aussi bien au niveau des plantes que des batraciens.  
Espèce floristique assez rare : la campanule à feuilles de pêcher.  
Espèces floristiques très rares : la clématite fausse-vigne et le trèfle d'eau.

En dehors du Parc Naturel :

- Fontaine Saint-Lambert à Bas-Oha : site où l'on trouve une espèce floristique très rare : la Balsamine à petites fleurs.

## 23. PLAN DES DEPLACEMENTS (PLAN COMMUNAL DE MOBILITE)

Le plan communal de mobilité, appelé à Wanze "plan des déplacements" est un outil planologique d'étude et de programmation des déplacements des personnes et des marchandises au sein d'une entité communale.

Ce plan a été l'objet d'un projet pilote organisé par la Direction Générale des Pouvoirs Locaux de la Région wallonne.

Afin de coordonner le développement urbanistique et économique de l'entité et la capacité de réponse du réseau routier, cette étude a été réalisée en coordination avec le schéma de structure.

## 24. RESEAU RAVEL

Le réseau Autonome des Voies Lentes va faire revivre les lignes n°126 et 127 qui jusqu'en 1964, reliaient la Hesbaye à la vallée Mosane et au Condroz; pour la commune de Wanze la ligne n° 127 qui reliait Landen à Statte.

La ligne est encore exploitée jusqu'à Moha pour le trafic marchandise des carrières Carmeuse.

Au-delà de Moha, la voie a été défermée.

Le réseau RAVEL offre des possibilités de déplacements pour les loisirs, la détente, le sport mais aussi pour se rendre à l'école, au marché, à la piscine, au hall de sports, aller travailler ou encore rejoindre les arrêts de gares et de bus.

Par ailleurs, les sites ferroviaires sont des endroits propices au développement de la flore et de la faune. Ils constituent souvent des couloirs écologiques.

Le projet intitulé "La Traversine" mené conjointement par le groupement "Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme" et les communes traversées par la ligne 127 est devenu une priorité retenue dans le cadre du projet RAVEL.

La commune de Wanze est donc concernée de Huccorgne à Statte. La cohabitation entre les transports de Carmeuse et l'itinéraire pour trafic lent étant difficile (horaires, danger, difficultés techniques d'élargissement d'assiette), la possibilité de s'écarter de la voie de chemin de fer pour emprunter des chemins existants est étudiée.

Le réseau empruntera l'assiette de chemin de fer entre Huccorgne et Moha.

L'aménagement de la rive gauche de la Meuse pourrait être inclus dans le réseau RAVEL.  
Il s'agit d'anciens chemins de halage coupés actuellement par des zones herbeuses.

## 25. FONDS STRUCTURELS EUROPEENS

L'aménagement des berges de la Meuse dans le cadre du projet Ravel pourrait être subsidié dans le cadre de l'objectif II (reconversion de région gravement affectée par le déclin industriel).

Ce projet dépasse le cadre de sécurité routière, il concerne le renforcement du caractère rural mais aussi le développement touristique.

Pourquoi ne pas l'appeler "rendre la Meuse aux wanzois" sorte de version rurale du projet "Liège retrouve son fleuve" (J.L. Laboureur).

## 26. PLAN VELO

Un plan pour le développement de la pratique du vélo sur le territoire de la commune de Wanze est à l'étude dans le cadre d'un projet pilote.

Les lignes de force du projet sont :

- L'aménagement d'une piste longeant la Meuse, entre Java, Bas-Oha, Wanze et Statte (gare);
- L'aménagement de pistes dans la partie basse de l'entité (Wanze et Antheit);
- Le choix d'un itinéraire "bis" le long de la ligne 127 Statte-Landen, dans le cadre du "Projet RAVEL";
- La création d'un rallye cycliste pour adultes (au printemps 98 ?);
- La promotion d'actions et animations dans les diverses écoles, à Vinalmont surtout (là où la demande est la plus forte);
- La diffusion d'une brochure d'info (sécurité et tourisme);
- L'étude d'un plan de déplacement des agents communaux (policiers circulant à vélo).

## 27. AMENAGEMENT DE LA PLACE FANIEL

La place a fait l'objet d'un projet-pilote d'aménagement actif des espaces publics mené par la Direction générale des Pouvoirs locaux de la Région wallonne.

L'aménagement de la chaussée de Wavre depuis la chaussée de Tirlemont jusqu'à l'église, comprenant la voirie jouxtant la place Faniel, a été réalisée au printemps 1998 à l'initiative du MET et de la commune.

## 28. QUALITE VILLAGE

Cette association est établie à Vinalmont-Wanzoul-Le Roua. Elle vise à promouvoir et à sauvegarder le patrimoine monumental, culturel et naturel d'une part, et à organiser toute manifestation permettant la rencontre des villageois d'autre part.

Un de ses moyens d'action est le label "Les plus beaux villages de Wallonie".

Le village de Wanzoul a été candidat en 1997 mais n'a pas été retenu.

Le projet d'aménager les abords de la salle de fête de Vinalmont a été initié par Qualité-Village.

Etant donné, l'absence de place publique au centre du village, la voirie serait intégrée à l'ensemble et permettrait ainsi d'en tenir lieu lors de manifestations.

Le plan des déplacements a proposé un aménagement de la rue Charles Frère afin de modérer les vitesses et souligner le caractère secondaire de cette rue qui n'est ni voie de distribution ni à fortiori voie de transit.

## 29. ACTIVITES AU CHATEAU FEODAL DE MOHA

Un centre d'initiation au patrimoine sera créé au château féodal de Moha.

Il se propose d'accueillir des groupes scolaires ou assimilés afin de leur proposer des activités liées à la géologie, la faune, la flore, l'archéologie.

D'autres activités sont organisées par l'ASBL "Les amis du Château Féodal de Moha" : visites des ruines du château, fêtes de la Neuvaine en mai, week-ends du patrimoine en septembre, week-ends moyenâgeux, fouilles, ...

## 30. MISE EN EVIDENCE DE L'IMAGE : WANZE COMMUNE DU JARDIN

Une charte entre la commune et des entreprises privées wanzoises du secteur du jardinage et de l'horticulture a été signée pour 5 ans en avril 1997.

Il s'agit d'un projet de partenariat où les entreprises et la commune se répartissent les sites publics à embellir et entretenir.

La commune s'engage à prendre en charge le suivi administratif et la promotion de l'opération.

La commune se dotera progressivement d'un service de plantations.

## 31. ACTIVITES CULTURELLES

De nombreux groupements folkloriques, culturels et sportifs existent sur la commune de Wanze et sont regroupés au sein du Foyer culturel dont le siège est au Château de l'Horloge à Bas-Oha. De nombreuses activités y sont organisées.

Des activités sont également organisées dans les salles communales de Bas-Oha, Huccorgne, Moha et Vinalmont.

Des activités sont organisées en plein air ou sous chapiteau sur la place Faniel mais également dans les villages comme à Huccorgne ou à Antheit.

## 32. HEBERGEMENT TOURISTIQUE

Outre les deux campings présents sur la commune (en bordure de Mehaigne et de Meuse), un seul hôtel est installé sur Wanze à Java. Il ne comprend que 6 chambres.

Une étude de marché local sur l'hôtellerie devrait être menée afin de vérifier les potentialités du secteur.

Huy possède déjà de nombreux établissements. En revanche, l'offre est moins importante en amont et dans le Parc (Andenne, Burdinne, Héron, Couthuin, ...).

## 33. HESBAYE-MEUSE-CONDROZ-TOURISME

L'ASBL couvre 161 villages dans les arrondissements de Huy, Liège et Waremme.

Chaque année, l'ASBL organise des manifestations mettant en évidence les richesses patrimoniales régionales.

## 34. PARC INDUSTRIEL DE VINALMONT

La SPI+ propose un parc d'activités économiques à Vinalmont. Ce parc est lié à celui situé sur Villers-le-

Bouillet. Le site de Vinalmont de 24 ha est occupé par l'ALE et par une dizaine d'entreprises. La demande des entreprises s'étend davantage pour des activités adaptées à un parc d'activités économiques mixtes.

### 35. EXTENSION DES CARRIERES CARMEUSE ET MONT ET VAN DEN WILDENBERG

La zone réservée à l'extraction au plan de secteur s'étend sur les rives gauche et droite de la Mehaigne. Une modification du plan de secteur pour l'extension de la zone en rive gauche a été approuvée en juillet 97 et un permis d'extraction a été délivré à la S.A. Carmeuse le 21 septembre 1999.

La SA Mont et Van Den Wildenberg a introduit quant à elle une demande de permis d'extraction en 1997 sur un site de 9 ha situé au Roua, permis qui a été accordé par Arrêté Ministériel le 07/06/1999.

### 36. REMEMBREMENT DES TERRES SELON LA LOI DU 10/01/1978 PORTANT DES MESURES PARTICULIERES EN MATIERE DE REMEMBREMENT A L'AMIABLE DE BIENS RURAUX

Le but de la loi est d'accélérer les opérations de remembrement pour de faibles superficies en encourageant notamment les initiatives spontanées émanant des agriculteurs et des propriétaires. Bien que de portée plus réduite, cette loi peut être également utilisée dans le cadre de remembrement de biens forestiers.

### 37. PROJET DE QUARTIER DE VIE (Fondation Roi Baudouin).

Ce projet est lancé par la Fondation Roi Baudouin.

Il a pour objet d'améliorer l'image d'un quartier, mais aussi de donner l'occasion aux gens de mieux se connaître via des projets collectifs.

### 38. AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Pour pouvoir mener à bien un projet de développement local, il s'impose de mettre en place des structures de développement qui, par souci d'efficacité, se veulent souples dans leur articulation.

L'ensemble des structures de développement local est repris sous le vocable « d'agence de développement local ».

L'agence de développement local représente l'espace commun de rencontre de l'ensemble des citoyens partenaires du projet de développement local.

Le développement local :

- favorise la mise en place d'un **partenariat public-privé** et mobilise de nouveaux acteurs et de nouvelles ressources pour les projets locaux au bénéfice de la création d'emplois locaux nouveaux et durables;
- conduit à se concentrer sur les savoirs de la population et notamment sur la façon dont elle peut générer des activités nouvelles;
- relève d'une démarche volontariste;
- assure une meilleure efficacité des financements publics au travers de la mise en œuvre des projets locaux.

Un financement forfaitaire annuel permet partiellement d'engager des agents de développement local et de payer les frais de fonctionnement.

### 39. NATURA2000

Le réseau Natura2000 est un réseau européen de sites d'importance patrimoniale (sites « protégés » à travers toute l'Union européenne et visant à la conservation de la diversité biologique du territoire du territoire européen). Ces sites sont identifiés sur la base de deux directives européennes, la Directive 79/409 concernant la conservation des oiseaux sauvages et la Directive 92/43/CEE appelée directive « Habitats » ou « Faune-Flore-Habitats ». La première directive concerne uniquement les Oiseaux alors que la seconde prend en compte une large diversité d'animaux et de végétaux ainsi que des habitats ou milieux. Ces deux directives définissent des statuts généraux de protection des espèces et des habitats (interdiction de la destruction, du dérangement ou réglementation des prélèvements, ...) sur l'ensemble du territoire européen et complètent la protection légale par l'identification de sites où des mesures particulières sont indispensables pour assurer le développement ou le maintien à long terme de populations viables ou pour assurer la pérennité d'habitats ou d'écosystèmes remarquables.

Les sites du réseau NATURA2000, donnent accès au programme LIFE qui permet de financer des projets de conservation de la nature.

Trois sites en partie situés sur le territoire communal en font partie :

- Site de la « Vallée de la Méhaigne » comprenant Les Trois Journaux et le Bois Brûlé
- Site de la « Vallée de la Burdinale » comprenant l'extrémité du bois de Taille-Gueule et la Haie des Pauvres
- Site de la « Vallée de la Meuse à Huy et Vallon de la Solière » comprenant Corphalie.

**PROGRAMMATION DES MOYENS D'EXECUTION**

| MOYENS D'EXECUTION                                            | COURT<br>TERME | MOYEN<br>TERME | LONG<br>TERME |
|---------------------------------------------------------------|----------------|----------------|---------------|
| CORRECTION OU ACTUALISATION DU PLAN DE SECTEUR                | ✓              |                |               |
| REVISION DU PLAN DE SECTEUR                                   |                |                | ✓             |
| PLANS COMMUNAUX D'AMENAGEMENT                                 | ✓              | ✓              | ✓             |
| MISE EN ŒUVRE DES ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE                 |                | ✓              | ✓             |
| ZONES INONDABLES                                              | ✓              |                |               |
| PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL                     | ✓              |                |               |
| REVITALISATION URBAINE                                        | ✓              |                |               |
| RENOVATION URBAINE                                            |                | ✓              |               |
| CONTRAT DE RIVIERE                                            | ✓              |                |               |
| PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA NATURE                   |                | ✓              |               |
| PLAN COMMUNAL GENERAL D'EGOUTTAGE (PCGE)                      | ✓              | ✓              |               |
| CLASSEMENT                                                    | ✓              | ✓              | ✓             |
| REGIE FONCIERE COMMUNALE                                      |                | ✓              |               |
| RENOVATION DE SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE<br>DESAFFECTES      | ✓              | ✓              |               |
| LOGEMENT SOCIAL                                               | ✓              | ✓              | ✓             |
| PARC NATUREL DES VALLEES DE LA BURDINALE ET DE LA<br>MEHAIGNE | ✓              |                |               |
| GESTION ECOLOGIQUE DES BORDS DE ROUTE                         | ✓              | ✓              | ✓             |
| MINI-PARC A CONTENEURS                                        |                | ✓              |               |
| SUBVENTIONS POUR LA PLANTATION DE HAIES                       | ✓              |                |               |
| SUBVENTIONS AGRI-ENVIRONNMENTALES                             | ✓              |                |               |
| LISTE DES ARBRES ET HAIES REMARQUABLES                        | ✓              |                |               |
| MISE EN VALEUR DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT<br>AQUATIQUE    | ✓              |                |               |
| PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU                                 | ✓              |                |               |
| ZONES HUMIDES D'INTERET BIOLOGIQUE                            | ✓              |                |               |
| PLAN DES DEPLACEMENTS (PLAN COMMUNAL DE<br>MOBILITE)          | ✓              |                |               |
| RESEAU RAVEL                                                  | ✓              | ✓              |               |
| FONDS STRUCTURELS EUROPEENS                                   | ✓              | ✓              |               |
| PLAN VELO                                                     | ✓              | ✓              |               |
| QUALITE VILLAGE                                               |                | ✓              |               |
| ACTIVITES AU CHATEAU FEODAL DE MOHA                           | ✓              |                |               |
| MISE EN EVIDENCE DE L'IMAGE / WANZE COMMUNE<br>DU JARDIN      | ✓              |                |               |
| ACTIVITES CULTURELLES                                         | ✓              |                |               |
| HERBERGEMENT TOURISTIQUE                                      | ✓              | ✓              |               |
| HESBAYE-MEUSE-CONDROZ-TOURISME                                | ✓              |                |               |
| PARC INDUSTRIEL DE VINALMONT                                  |                | ✓              |               |
| REMEMBREMENT DES TERRES                                       |                | ✓              | ✓             |
| PROJET DE QUARTIER DE VIE                                     |                | ✓              |               |
| AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL                                 | ✓              | ✓              | ✓             |
| NATURA 2000                                                   |                | ✓              |               |

# ANNEXE I

## ANNEXE II

## ANNEXE III

## ANNEXE IV